



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/UZB/1
2 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des Etats Membres

OUZBEKISTAN*

* L'original du présent document n'a pas été revu par les services
d'édition.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Généralités	3
Chapitre premier Dispositions législatives protégeant les droits fondamentaux des femmes	13
Chapitre 2 Dispositions législatives garantissant le respect du principe de l'égalité des droits	20
Chapitre 3 Organismes d'Etat, mécanismes d'appui et de contrôle pour la promotion de la femme	21
Chapitre 4 Dispositions visant à prévenir la violence à l'égard des femmes	26
Chapitre 5 Dispositions visant à éliminer toutes les formes de trafic, d'exploitation des femmes et de prostitution	30
Chapitre 6 Dispositions garantissant aux femmes l'égalité en ce qui concerne l'exercice des droits politiques	32
Chapitre 7 Dispositions garantissant aux femmes le droit de représenter l'Ouzbékistan sur le plan international et de participer aux conférences internationales	35
Chapitre 8 Dispositions garantissant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité	38
Chapitre 9 Dispositions garantissant l'égalité des droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'éducation	40
Chapitre 10 Dispositions garantissant l'exercice par les femmes de leurs droits économiques	43
Chapitre 11 Dispositions garantissant l'égalité des droits dans le domaine de la santé	68
Chapitre 12 Dispositions destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres secteurs de la vie économie et sociale	78
Chapitre 13 Dispositions visant à garantir le bien-être des femmes résidant en zone rurale	79
Chapitre 14 Octroi aux hommes et aux femmes de droits égaux en matière de capacité juridique et de liberté de circulation	81
Chapitre 15 Dispositionn garantissant l'égalité des droits dans le domaine du mariage et des relations familiales	82

GENERALITES

1. Pays et population

La République d'Ouzbékistan a accédé à l'indépendance le 1^{er} septembre 1991.

Sa capitale est Tachkent. Son territoire, d'une superficie de 448 900 km², englobe la République de Karakalpakstan, 12 régions et la ville de Tachkent, 121 villes et 163 districts ruraux.

Au début de 1999 la population atteignait 24,2 millions d'habitants, dont 9,1 millions en zone urbaine (37,8 %) et 15,1 millions en zone rurale (62,2 %).

De 1980 à 1989, le taux annuel moyen d'accroissement démographique a été de 2,4 % et de 1990 à 1998 de 1,6 %. Par rapport à 1990 la population urbaine a augmenté de 10,3 % et la population rurale de 25,4 %.

Au 1^{er} janvier 1998 la densité de la population est de 53,3 habitants au km². La population résidante totale se répartit entre 11 819 900 habitants de sexe masculin (49,7 %) et 11 952 400 de sexe féminin (50,3 %). Sur ce total, la population de moins de 15 ans représente 42 %. La population de moins de 18 ans s'élève à 11 millions, soit 46,2 % du total.

L'accroissement démographique correspond essentiellement à l'accroissement naturel, le taux de natalité demeurant élevé (553 000 naissances ont été enregistrées en 1998). Le facteur principal d'accroissement de la population demeure la natalité. Longtemps le taux de natalité s'est établi entre 34 et 33 %, mais il a sensiblement baissé ces dernières années, atteignant 21,7 % en 1998. Le taux de natalité le plus élevé se maintient uniquement dans les régions de Sourkhandaria, Kachkadaria, Djizak et Namangan, c'est-à-dire des régions essentiellement agricoles.

Depuis très longtemps, l'Ouzbékistan est une république multinationale. Le 1^{er} janvier 1998, on comptait sur son territoire plus de 120 nationalités. Cependant la majeure partie de la population, soit 77,2 % est constituée d'Ouzbeks. Les autres nationalités représentant plus de 1 % du total sont les suivantes : Russes - 1,2 millions (5,2 %), Tadjiks - 1,1 millions (4,8 %), Kazakhs - 0,9 million (4,0 %), Tatars - 0,3 million (1,4 %).

La République d'Ouzbékistan est une très importante région économique. Le PIB global a atteint 976,8 milliards de soums, soit 41 294 soums par habitant. L'indice déflateur du PIB s'est élevé à 166,1 % en 1997. Le taux d'accroissement annuel du PIB a atteint 5,2 % en 1997 et le taux d'accroissement par tête 2,5 %. Le taux d'inflation mensuel moyen a été de 6,1 % en 1997.

A la fin de 1998 le nombre de chômeurs calculé sur la base de la population économiquement active atteignait 40 100 personnes.

L'Ouzbékistan se caractérise par un niveau d'alphabétisation élevé, égal à 99,1 %. Pour l'essentiel, les analphabètes correspondent aux tranches d'âge les plus élevées, de 70 ans et plus.

Pour la tranche d'âge de 16 à 29 ans le pourcentage d'hommes et de femmes analphabètes ne dépasse pas 0,3 %. Pour la tranche de 65 ans et plus, l'analphabetisme féminin s'élève à 30,2 % et l'analphabetisme masculin à 17,7 %.

Le niveau d'éducation en Ouzbékistan est assez élevé. Actuellement on compte 986 travailleurs sur 1 000 ayant reçu une formation spécialisée. Sur ce total, 142 spécialistes ont reçu une formation supérieure complète ou partielle (soit 15 % du total des travailleurs ayant reçu une formation), 199 ayant reçu une formation spécialisée secondaire (soit 21 %), 480 (56 %) ayant reçu une formation générale secondaire et 127 (13,4 %) une formation secondaire incomplète. L'Ouzbékistan possède 60 établissements d'enseignement supérieur. Un travailleur sur quatre a reçu une formation spécialisée secondaire ou supérieure.

D'après les données tirées du "Rapport mondial sur le développement humain - l'Ouzbékistan en 1998", établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre de recherches économiques, l'espérance de vie moyenne était en 1998 de 72,7 ans pour les femmes et de 68,1 ans pour les hommes.

D'après les données fournies par le Ministère de la santé, la mortalité infantile a été en 1998 de 21,7 pour 1 000 naissances et la mortalité maternelle de 28,6 pour 100 000 naissances.

2. Principaux indicateurs économiques

Indicateurs macro-économiques
 (d'après les données fournies par l'Office national de statistique)

	Unité de mesure	Par trimestre (en prix courants)		Variation annuelle (%) (en prix constants)	
		1997	1998	1997	1998
1. Produit intérieur brut (PIB)	Milliards de soums	158,3	224,3	101,7	103,3
Dont (en %) du PIB) :					
Industrie	%	21,3	18,2		
Construction	%	7,1	6,1		
Agriculture	%	6,6	8,7		
Services	%	48,9	45,6		
Impôts nets	%	16,1	21,4		
2. Volume de la production industrielle	Milliards de soums	156,6	192,5	104,2	104,3
Produits de consommation courante - total	Milliards de soums	76,3	80,4	109,1	105,4
Dont :					
Produits alimentaires	Milliards de soums	32,3	36,1	103,8	111,8
Denrées autres qu'alimentaires	Milliards de soums	36,5	37,2	111,7	101,9
3. Production agricole brute	Milliards de soums	26,1	45,8	100,3	103,4
4. Volume total des investissements (toutes sources de financement)	Milliards de soums	38,6	45,8	110,0	103,5
Volume des travaux de construction réalisés par les propres efforts des constructeurs	Milliards de soums	22,2	32,2	101,0	102,2

Indicateurs sociaux
(d'après les données fournies par l'Office national de statistique)

	Unité de mesure	Par trimestre (en prix courants)		Variation (%) (en prix constants)	
		1997	1998	1997	1998
Population résidente (en fin de période)	En milliers	23 556,3	23 955,7	101,9	101,7
Population économiquement active	En milliers	8 370	8 459	101,0	101,1
Population active	En milliers	8 330	8 418	100,9	101,1
Nombre de chômeurs	En milliers	31,6	33,6	102,5	106,3
Salaire mensuel moyen	Soums	3 057,2	4 382,4	1,7*	143,3
Revenus monétaires de la population	Milliards de soums	116,9	166,8	2,1*	1,4*
Dépenses et épargne en espèces	Milliards de soums	110,8	170,4	2,1*	1,5*
Dépenses monétaires de la population au titre des achats de marchandises et des paiements de services	Milliards de soums	98,2	152,9	2,1*	1,6*
Services rémunérés fournis à la population, y compris le secteur informel des services rémunérés	Milliards de soums	11,9	21,4	116,7	115,5

* Nombre de fois, en prix courants

3. Structure politique d'ensemble

La République d'Ouzbékistan, État démocratique souverain, attaché au respect des droits de l'homme et des principes de la souveraineté étatique, entend rester fidèle aux idéaux de la démocratie et reconnaît le caractère prioritaire des normes généralement admises du droit international.

Ayant choisi un mode de développement démocratique et s'efforçant d'établir un État de droit à économie de marché socialement orientée, développant et renforçant sur une base constitutionnelle l'indépendance acquise, le peuple ouzbek a examiné et approuvé sa loi fondamentale, la Constitution de la République d'Ouzbékistan. Le texte du projet a été débattu librement par voie de presse. Chaque citoyen ouzbek a pu exprimer son opinion, faire des propositions ou présenter des amendements dans la presse. La Constitution a été adoptée le 8 décembre 1992 à la 11e session du Soviet suprême (12e mandat). Prenant en compte les intérêts des individus et des groupes particuliers, elle harmonise leurs rapports réciproques sur la base d'un partenariat social. Associant le citoyen et l'État et précisant leurs droits et responsabilités réciproques, elle définit les principes juridiques de leur activité concertée.

Intervenant en réformateur principal dans une difficile période de transition, l'État assume aujourd'hui le rôle de garant du respect des droits et des libertés des citoyens.

D'après la Constitution, le peuple est en Ouzbékistan l'unique source du pouvoir de l'État. La démocratie se fonde sur la liberté librement exprimée par le peuple définissant les règles de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

/...

En Ouzbékistan, le pouvoir de l'État est exercé dans l'intérêt du peuple et uniquement par les organes qui en sont chargés par la Constitution et les lois adoptées en application de celle-ci.

Seuls les membres de l'Oliy Majlis et le Président de la République d'Ouzbékistan, élus par le peuple, sont habilités à s'exprimer en son nom, à l'exclusion de tout autre élément de la société, parti politique, organisation sociale, mouvement ou individu.

Aujourd'hui l'Ouzbékistan dispose de tout un système de réglementation juridique du processus de transformation démocratique et de réforme sociale et économique. Ce système englobe de façon organique tous les secteurs du pouvoir : le gouvernement présidentiel, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

L'article 11 de la Constitution dispose que : "le système du pouvoir de l'État de la République d'Ouzbékistan est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire".

A. Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par l'Oliy Majlis, Parlement de la République, organe représentatif suprême de l'État. La procédure de formation et le statut juridique du parlement de la République d'Ouzbékistan sont définis par les lois constitutionnelles sur "les élections à l'Oliy Majlis" et "l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan".

Conformément à l'article 83 de la Constitution : "l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan adopte les lois, les décrets et autres textes législatifs. Un vote à la majorité des voix de la totalité des députés à l'Oliy Majlis est nécessaire à l'adoption des lois". La publication des lois et autres actes normatifs est une condition indispensable de leur application.

B. Pouvoir exécutif

Le Président de la République d'Ouzbékistan est le Chef de l'État et du pouvoir exécutif de la République. Il préside aussi le conseil des ministres.

Il est élu pour cinq ans par les citoyens de la République d'Ouzbékistan au suffrage universel égal et direct. Peut être élu Président de la République d'Ouzbékistan tout citoyen de la République âgé d'au moins 35 ans, parlant couramment la langue nationale et résidant depuis au moins 10 ans en permanence en Ouzbékistan (art. 90 de la Constitution de la République d'Ouzbékistan).

Le Conseil des ministres veille à assurer efficacement le fonctionnement de l'économie et la gestion des secteurs social et religieux, contrôle l'exécution des lois et autres décisions de l'Oliy Majlis ainsi que des décrets, arrêtés et décisions du Président de la République d'Ouzbékistan, conformément à la législation en vigueur. Il publie les arrêtés et décisions applicables sur tout le territoire de la République d'Ouzbékistan par tous les organes, entreprises, organisations, fonctionnaires et citoyens et remet ses pouvoirs entre les mains de l'Oliy Majlis nouvellement élu.

C. Pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire en Ouzbékistan fonctionne de façon indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, des partis politiques et des autres organisations sociales. Il exerce ses fonctions par l'intermédiaire du système des organes judiciaires :

a) La Cour constitutionnelle de la République d'Ouzbékistan, qui examine la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif;

b) La Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, organe supérieur du pouvoir judiciaire en matière civile, pénale et administrative;

c) Le tribunal des affaires économiques, qui juge les différends survenus dans le domaine économique;

d) La Cour suprême de la République de Karakalpakstan;

e) Le tribunal des affaires économiques de la République de Karakalpakstan;

f) Les tribunaux de région, le tribunal de la ville de Tachkent et les tribunaux de district (municipaux);

g) Les juridictions militaires;

h) Les tribunaux des affaires économiques des régions et de la ville de Tachkent.

Aux termes de l'article 112 de la Constitution, "les juridictions sont indépendantes et ne sont assujetties qu'à la loi. Toute ingérence dans leur activité est inadmissible et met en cause la responsabilité de son auteur. L'inviolabilité des juges est garantie par la loi".

Les présidents et les membres de la cour suprême et de la haute juridiction économique ne peuvent être députés à l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan.

Les juges, y compris ceux des juridictions de district, ne peuvent être membres de partis ou de mouvements politiques ni exercer une autre fonction rétribuée.

A l'expiration de son mandat, le juge ne peut être libéré de ses fonctions que pour les motifs indiqués par la loi."

D. Organes locaux de l'administration publique

Outre les organes supérieurs du pouvoir de l'État, l'Oliy Majlis, le Président de la République, le Conseil des ministres, les ministères et les départements, divers organes de l'administration locale sont chargés sur place de résoudre les problèmes sociaux aux niveaux de la région, du district ou de la commune : les conseils des députés du peuple et les khokims.

Le khokim, organe administratif traditionnel en Asie centrale, est le fruit de l'évolution historique. Ses racines remontent à un lointain passé. Incarnant l'expérience de la gestion administrative du pays, il est fondé sur le principe de la responsabilité personnelle et peut résoudre les problèmes courants et répondre aux besoins de la population. Les khokims exercent leurs fonctions sur la base de l'unité de direction (art. 103 de la Constitution).

Dans les limites de ses pouvoirs, le khokim prend des décisions obligatoires pour toutes les entreprises, administrations, organismes, associations, ainsi que pour tous les fonctionnaires et les citoyens sur le territoire correspondant (art. 104 de la Constitution).

4. Système juridique commun assurant la protection des droits de l'homme en Ouzbékistan

A. Dispositions constitutionnelles garantissant l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le système de la législation nationale comprend les instruments suivants : la Constitution, les lois constitutionnelles, dont la publication est prévue par la Constitution, les codes sectoriels, les lois directement applicables, les décrets du Président de la République d'Ouzbékistan, les arrêtés du Conseil des ministres et les décisions prises par les organismes centraux et locaux du pouvoir et de l'administration publique.

La Constitution garantit la protection des droits civils et politiques. Réglementant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la loi fondamentale de la République d'Ouzbékistan se fonde sur les principes du primat du droit international, de la justice sociale, de l'égalité de tous les citoyens et de la responsabilité réciproque du citoyen et de l'État.

Elle affirme le principe de l'intangibilité des droits et des libertés du citoyen et le droit de la personne à la protection juridique.

La Constitution de la République d'Ouzbékistan reconnaît et garantit l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité de leurs droits et de leurs libertés et déclare inadmissible l'exercice des droits et des libertés au détriment des intérêts d'autres personnes, de l'État et de la société. Dans ses articles 25 à 27 la Constitution garantit la protection des droits et des libertés de la personne : droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, droit de la personne accusée d'un crime d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, droit d'être protégé contre la torture et la violence, droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la dignité, contre les immixtions dans la vie privée, droit à l'inviolabilité du domicile, interdiction des perquisitions et visites domiciliaires, des violations du secret de la correspondance et des communications téléphoniques, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le développement rapide de la législation est un trait caractéristique du système juridique actuel de l'Ouzbékistan. En huit ans de développement autonome du système juridique, les instruments ci-après ont été élaborés et adoptés, parallèlement à la Constitution et aux lois constitutionnelles : le

/...

Code civil, le Code de la famille, le Code pénal, le Code de procédure civile, le Code des impôts et d'autres codes (au nombre de 15), plus de 300 lois (constitutionnelles et directement applicables) et toute une série de règlements administratifs. La législation nouvelle offre la base juridique nécessaire pour renforcer la souveraineté nationale, démocratiser la société, assurer la transition vers une économie de marché socialement orientée, développer des relations économiques, commerciales et culturelles mutuellement avantageuses avec les États étrangers.

Dans sa politique extérieure et intérieure, l'Ouzbékistan respecte le principe du primat des normes universellement reconnues du droit international sur la législation nationale. Mais en pratique, dans les cas constatés de violations des droits de l'homme, les normes du droit international n'ont pas encore été appliquées directement. Lors de leur élaboration et de leur adoption, ces lois sont examinées par des experts d'organisations internationales et nationales. La principale institution chargée de vérifier les projets de lois et les lois en vigueur dans le domaine des droits de l'homme est l'organe de surveillance de la législation en vigueur auprès de l'Oliy Majlis de la République.

B. Protection judiciaire des droits et des libertés fondamentales : système d'administration de la justice, indépendance des juges

Le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel en matière de défense des droits et des libertés fondamentales. Le tribunal peut suivre les dispositions de la loi et du droit, décider de ne pas s'inspirer seulement de la lettre, mais aussi de l'esprit de la loi et des propositions et principes du droit. Le système judiciaire joue un rôle très important dans l'évolution du système judiciaire de l'Ouzbékistan et dans celle de l'environnement juridique de la société. Il s'agit avant tout d'appliquer correctement les normes du droit, d'expliquer à la population le rôle et l'importance des lois. Pour faciliter l'accès des citoyens au système judiciaire, il a été créé dans les khokims à tous les niveaux des services chargés d'examiner les plaintes des citoyens.

Actuellement on élabore en Ouzbékistan la base légale d'un système judiciaire orienté vers la solution de problèmes concrets, prenant en compte les intérêts et les droits des citoyens. Des dispositions législatives renforcent la capacité des tribunaux d'appliquer efficacement les lois. Les dispositions constitutionnelles garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Des dispositions sont prises pour élaborer, préparer, réviser, codifier et appliquer les dispositions législatives visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Conformément à la loi sur "la procédure d'élaboration des dispositions législatives dans la République d'Ouzbékistan", le Parlement adopte en priorité des lois garantissant le respect des droits de l'homme. Un cours consacré aux droits de l'homme est inclus au programme des établissements d'enseignement juridique qui assurent la formation et le perfectionnement du personnel des tribunaux, du parquet et des services chargés des enquêtes.

C. Contrôle de l'application des lois relatives aux droits de l'homme

Conformément à la Constitution et à la loi sur "le Ministère public", c'est au Ministère public de la République d'Ouzbékistan, dirigé par le Procureur général, qu'incombe la surveillance de l'exécution exacte et uniforme de la législation nationale sur le territoire de la République. L'activité des services du Ministère public vise essentiellement à contrôler l'application des lois destinées à protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens. Dans les limites de leur compétence, les services du Ministère public prennent des mesures pour rétablir les citoyens dans leurs droits et protéger leurs intérêts légitimes. Le Ministère public a le droit d'effectuer des enquêtes et d'ouvrir des informations pour enquêter sur des crimes et délits ou pour constater des cas de violations de la loi. A cette fin, le Ministère public peut demander le concours des services du ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale qui, aux termes de l'article 339 du Code de procédure pénale, peuvent prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour constater les infractions.

Dans leurs activités les services du Ministère public se conforment exclusivement à la Constitution et aux lois de la République d'Ouzbékistan.

D. Organes chargés de surveiller la protection des droits de l'homme

Les principaux organes spécialisés chargés des questions relatives à la protection des droits de l'homme sont : la Cour constitutionnelle, créée en 1992, chargée de vérifier la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, le représentant de l'Oliy Majlis pour les droits de l'homme (médiateur), la Commission de surveillance des libertés et des droits constitutionnels des citoyens auprès du médiateur de l'Oliy Majlis pour les droits de l'homme, l'Organe de surveillance de la législation en vigueur auprès de l'Oliy Majlis, le Ministère de la justice, le Centre national de la République d'Ouzbékistan pour les droits de l'homme.

En 1995 a été créée l'institution du représentant du Parlement pour les droits de l'homme ainsi que la Commission de surveillance des libertés et des droits constitutionnels des citoyens auprès du représentant de l'Oliy Majlis pour les droits de l'homme. Ces institutions ont été créées à l'initiative du Président de la République qui souhaitait mettre en place un mécanisme complémentaire de protection des droits et des libertés des citoyens. Conformément à la loi sur "le représentant de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan pour les droits de l'homme" du 24 avril 1997, ce dernier est chargé d'exercer le contrôle du Parlement sur l'application des lois relatives aux droits de l'homme, de sa propre initiative et sur la demande des citoyens dont les droits ont été violés. De 1996 à 1998, le médiateur a contrôlé l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

En mai 1996, le Gouvernement de l'Ouzbékistan a demandé officiellement au PNUD son concours pour élaborer la loi relative à l'institution du médiateur. En avril 1997 a été adoptée la loi relative au représentant de l'Oliy Majlis

/...

pour les droits de l'homme (médiateur) élaborée avec le concours d'experts du PNUD.

L'Organe de surveillance de la législation en vigueur auprès de l'Oliy Majlis est un organisme de recherche scientifique créé conformément à l'arrêté du Parlement du 3 décembre 1996. Il est principalement chargé d'étudier la législation en vigueur et sa conformité aux normes et prescriptions dans le domaine des droits de l'homme, d'élaborer des propositions pour appliquer dans la législation en vigueur de la République d'Ouzbékistan les normes du droit international relatives aux droits de l'homme, d'étudier et de diffuser en pratique les dispositions juridiques visant à encourager et à garantir le respect des droits de l'homme, d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer la législation en vigueur, de procéder, avec le concours d'experts et d'organismes étrangers, à l'évaluation scientifique des projets de loi, d'élaborer des propositions de plans et de programmes de travail législatif.

Sur l'initiative du Comité des femmes de la République d'Ouzbékistan, l'Organe de surveillance de la législation en vigueur auprès du Parlement a analysé la législation en vigueur de la République.

Il a accordé une importance particulière aux articles directement liés à la protection juridique des femmes, veillant à garantir et à sauvegarder leurs intérêts dans les secteurs d'activité les plus divers. Ce travail a donné lieu à l'édition d'un manuel intitulé "État de la législation en vigueur", qui rassemble les documents fondamentaux concernant la vie des femmes sous tous ses aspects.

Le Ministère de la justice veille au bon fonctionnement de la Cour suprême de la République de Karakalpakstan, des tribunaux de région et du tribunal de la ville de Tachkent ainsi que des tribunaux de district en respectant strictement le principe selon lequel les juges sont indépendants et assujettis uniquement à la loi. Pour permettre aux larges couches de la population d'accéder à des moyens concrets de protection juridique il a été créé au Ministère de la justice un service spécialement chargé d'examiner les plaintes et les demandes des citoyens. Il a aussi été créé auprès du ministère le Centre "Adolat" d'assistance juridique à la population.

Le Centre national de la République d'Ouzbékistan pour la protection des droits de l'homme a été créé par le Décret présidentiel du 31 octobre 1996 en vue de coordonner l'activité de tous les organes gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de veiller à la protection des droits de l'homme; il organise des programmes d'enseignement, des séminaires, des cours et des voyages d'étude; il aide à élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement sur les droits de l'homme, diffuse et distribue des informations sur les droits de l'homme, développe la coopération technique et les relations d'information avec des centres ou organismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme et coordonne sur place l'activité des agences internationales fournissant un appui technique en matière de démocratisation, d'administration et de protection des droits des citoyens, enfin il publie une revue spécialisée relative aux droits de l'homme.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PROTEGEANT LES DROITS
FONDAMENTAUX DES FEMMES

1. Droit à la vie

Conformément à l'article 24 de la Constitution de la République d'Ouzbékistan, le droit à la vie est un droit inaliénable de chaque être humain. L'atteinte à la vie est un crime excessivement grave.

En 1998 des amendements ont été apportés au Code pénal de la République d'Ouzbékistan en vue de supprimer la peine de mort dans le cas des crimes suivants : acte de perversion sexuelle commis sur autrui par la violence, violation des lois et coutumes de la guerre, attentat contre le Président de la République d'Ouzbékistan, espionnage, contrebande.

En vertu de la législation pénale de l'Ouzbékistan, la peine de mort ne peut être prononcée contre une femme ou un mineur de 18 ans auteur d'un crime.

2. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le recours à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit par la législation de la République d'Ouzbékistan. L'article 25 de la Constitution s'énonce comme suit : "Chacun a le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne. Nul ne sera arrêté ou détenu, si ce n'est pour des raisons légales". L'article 26 dispose au deuxième paragraphe: "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." Des normes spéciales interdisant les actes illégaux de ce type figurent dans d'autres instruments législatifs : Code pénal, Code de procédure pénale et Code des voies d'exécution pénales.

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, "le magistrat chargé de l'enquête, le juge d'instruction, le procureur et le juge doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation des informations obtenues lors de l'enquête et du procès concernant la vie privée du suspect, du prévenu, de l'inculpé, de la victime et de tiers. C'est pourquoi la catégorie de personnes présentes lors de l'enquête ou du procès au cours desquels des informations de ce type peuvent être obtenues est limitée, ces personnes étant averties que leur responsabilité à ce titre risque d'être mise en cause."

Si des dispositions de la législation pénale de la République d'Ouzbékistan contreviennent à ces normes, les collaborateurs des services judiciaires pourront faire l'objet de poursuites. En outre, conformément à l'arrêt No 2 de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan pris en séance plénière le 2 mai 1997 sur "le jugement" (p. 6) : "...un élément de preuve quelconque obtenu en violation de la loi n'a aucune valeur juridique et ne peut servir de base pour établir le jugement".

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale, le procureur, le juge d'instruction et le magistrat chargé de l'enquête doivent respecter l'honneur et la dignité des personnes parties au procès. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence, à des traitements cruels et dégradants, il est interdit d'accomplir des actes ou de prononcer des décisions qui portent

atteinte à l'honneur ou à la dignité de la personne, entraînent la diffusion de renseignements relatifs à sa vie privée, mettent sa santé en danger ou lui occasionnent des souffrances physiques ou morales injustifiées.

Aux termes de l'article 88 du Code de procédure pénale, il est interdit lors de l'établissement de la preuve :

1. D'accomplir des actes dangereux pour la vie et la santé de la personne ou portant atteinte à son honneur ou à sa dignité;

2. De chercher à obtenir des dépositions, des explications, des conclusions, l'exécution d'actes d'investigation, la préparation et la remise de documents ou d'objets par la force, la menace, la tromperie ou d'autres moyens illégaux;

3. De procéder à des enquêtes de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, sauf si cela s'avère nécessaire pour empêcher un crime en cours de préparation ou d'exécution, prévenir la disparition des traces d'un crime ou la fuite de la personne suspectée ou reconstituer expérimentalement les conditions de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête.

Il est interdit au magistrat chargé de l'enquête, au procureur, au juge et à d'autres personnes, à l'exception des médecins participant à l'affaire en tant que spécialistes ou experts, d'assister à la mise à nu d'une personne du sexe opposé dans le cadre de l'enquête ou du procès.

La législation pénale de la République d'Ouzbékistan précise la responsabilité des collaborateurs des organes judiciaires au titre du recours à la torture ou à des traitements cruels et inhumains. Pour prévenir la pratique des poursuites pénales engagées contre des personnes manifestement innocentes, le Code pénal, dans ses articles 230 à 236, frappe de sanctions pénales l'activité criminelle de fonctionnaires de justice engageant des poursuites contre une personne manifestement innocente qu'ils accusent d'un crime socialement dangereux, le prononcé d'un jugement injuste, la non-exécution d'une décision de justice, l'arrestation et la détention illégales.

Les articles 234 et 235 du Code pénal précisent la responsabilité pénale au titre d'une arrestation manifestement illégale, avec détention de courte durée, ou du recours à la contrainte pour obtenir des dépositions par des pressions physiques ou morales exercées sur le suspect, l'accusé, le témoin, la victime ou un expert, sous forme de menaces, de coups, de tortures ou de supplices, de lésions corporelles légères ou de gravité moyenne ou d'autres actes illégaux. Dans les deux cas la responsabilité pénale (jusqu'à 8 ans de peine privative de liberté) concerne un certain nombre de personnes, à savoir les collaborateurs des organes judiciaires (magistrat chargé de l'enquête, juge d'instruction et procureur).

Données statistiques concernant les affaires examinées devant le tribunal
(d'après les données fournies par la Cour suprême de
la République d'Ouzbékistan)

Articles du Code pénal	1994		1995		1996		1997		1998	
	Total	Femme s	Total	Femme s	Total	Femme s	Total	Femme s	Total	Femmes
122	452	-	439	-	756	-	915	-	981	-
126	10	-	13	-	29	-	30	-	18	-
136	203	-	69	-	103	-	104	-	80	-

3. Droit à la liberté et à la sécurité individuelles

La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tous les citoyens sans distinction de sexe par l'article 25 de la Constitution de la République d'Ouzbékistan. Le Code de procédure pénale régit les limitations apportées à la liberté.

La loi n'autorise la détention courte ou prolongée qu'à l'égard de personnes suspectées d'un crime ou condamnées par un jugement correspondant du tribunal.

L'arrestation d'un citoyen ou sa détention temporaire ne sont autorisées que par une décision du magistrat chargé de l'enquête, du juge d'instruction, du procureur ou par un arrêt du tribunal.

En vertu de l'article 221 du Code de procédure pénale, une personne suspectée d'un crime peut être arrêtée pour l'une des raisons suivantes :

- Elle a été prise sur le fait au moment où elle commettait un crime ou immédiatement après;
- Les témoins, et notamment les victimes, déclarent qu'elle est l'auteur du crime;
- On constate sur elle, sur ses vêtements, à proximité ou dans son logement des traces évidentes du crime commis;
- Divers motifs permettent de soupçonner qu'elle a commis le crime; elle a tenté de s'enfuir, elle n'a pas de domicile fixe ou bien l'on ignore son identité.

Les personnes incarcérées parce que soupçonnées d'avoir commis un crime sont libérées :

- Si les soupçons qui pesaient sur elles ne sont pas confirmés;

/...

- S'il s'avère inutile de leur appliquer des mesures de coercition telles que la détention;
- Si la période de détention fixée par la loi est parvenue à son terme.

La personne détenue est libérée par le responsable du centre de détention sur décision du magistrat chargé de l'enquête, du juge d'instruction, du procureur ou du tribunal. L'ordonnance ou la décision portant libération est exécutée immédiatement dès sa communication au centre de détention.

Constatant qu'il n'est pas justifié de prolonger la détention, le magistrat chargé de l'enquête et le juge d'instruction doivent immédiatement libérer le détenu.

Le cas échéant, l'administrateur du centre de détention prend en charge le transport gratuit des personnes libérées jusqu'à leur domicile.

Le préjudice causé à la personne par une détention illégale est intégralement indemnisé si un jugement de relaxe est prononcé ou s'il n'est pas donné suite à l'affaire pour les motifs prévus à l'article 83 du Code de procédure pénale.

D'autre part l'article 555 du Code de procédure pénale prévoit que les dispositions suivantes peuvent mettre fin à la détention : engagement d'adopter un comportement approprié, caution personnelle, caution d'un collectif ou d'une organisation sociale, gage, placement sous régime de surveillance. Un mineur peut être confié à la garde de ses parents, de tuteurs, de curateurs ou du directeur de l'établissement pour enfants qui assure son éducation.

Conformément au paragraphe 558 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan, on ne peut recourir à la détention en tant que sanction que dans des cas exceptionnels si le mineur est accusé d'un crime puni d'une peine privative de liberté de plus de trois ans et si d'autres mesures de coercition ne peuvent garantir un comportement approprié du prévenu.

Les adolescents détenus ont le droit de recourir immédiatement à l'assistance judiciaire, garantissant le concours d'un avocat dès le premier interrogatoire de l'adolescent en tant que suspect ou prévenu. Un moyen utilisé pour mieux garantir la protection des droits et des intérêts légitimes de mineurs est l'inclusion dans le Code pénal de dispositions prévoyant la participation obligatoire à tous les interrogatoires de mineurs de leurs représentants légaux ou de leurs parents.

En vertu de l'article 51 du Code pénal, la peine de mort n'est applicable ni aux femmes ni aux mineurs de 18 ans.

4. Droit égal à la protection de la loi

Conformément à l'article 18 de la Constitution, tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan jouissent de libertés et de droits égaux et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de convictions ou de statut personnel ou social.

Des avantages particuliers ne peuvent être octroyés que par la loi et conformément aux principes de la justice sociale.

Les citoyens de la République d'Ouzbékistan et l'État sont liés par des droits et des responsabilités réciproques. Les droits et libertés des citoyens définis dans la Constitution et les lois sont intangibles et nul n'a le droit sans une décision d'un tribunal de les supprimer ou de les limiter.

La loi garantit à chacun la protection juridique de ses droits et de ses libertés, le droit de recourir devant le tribunal contre les actes illégaux des organes de l'État, des fonctionnaires et des organisations sociales.

En vertu de l'article premier de la loi sur les recours à la disposition des citoyens, tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan participant à la gestion des affaires publiques et sociales et jouissant des droits et des libertés qui leur sont reconnus par la Constitution et la législation de la République d'Ouzbékistan, ont le droit:

- D'intenter un recours pour protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes;
- D'être rétablis par les organes compétents de l'État et des organisations sociales dans leurs droits si ceux-ci n'ont pas été respectés.

Les citoyens peuvent aussi intenter des recours pour le compte d'autres personnes ou organisations. Les recours peuvent être individuels ou collectifs et présentés oralement ou par écrit sous forme de propositions, de demandes ou de plaintes.

Lors de l'examen des recours, les collaborateurs des organismes de l'État, d'organisations sociales, d'entreprises, d'administrations et d'organisations n'ont pas le droit de divulguer des renseignements relatifs à la vie privée des citoyens sans leur accord, ni d'autres renseignements, si cela risque de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens. Il est aussi interdit de divulguer des données personnelles d'un citoyen si elles sont sans rapport avec l'instance. De même on ne saurait divulguer des renseignements concernant la personnalité d'un citoyen sans son accord.

En vertu de l'article 10 de cette loi les fonctionnaires doivent dans la limite de leurs compétences :

- Vérifier le bien-fondé des réclamations objectivement, à tous points de vue et en temps utile;
- Annuler ou amender les décisions contrevenant à la loi qui font l'objet de réclamations, prendre sans délai des mesures pour faire cesser les actions illégales, constater les causes et les conditions qui ont rendu ces infractions possibles;
- Assurer le rétablissement du citoyen dans ses droits et l'exécution effective des décisions prises suite à la plainte;

- Communiquer par écrit au citoyen les résultats de l'examen de sa plainte et la nature de la décision prise.

La loi interdit de poursuivre des citoyens ayant engagé un recours et de les contraindre à participer à des actions en vue de défendre leur recours.

Le médiateur est investi de pouvoirs de contrôle parlementaire en vue d'assurer l'égalité des droits à la protection légale. Il examine les plaintes concernant l'action ou l'inaction d'organisations ou de fonctionnaires portant atteinte aux droits, aux libertés et aux intérêts légitimes des citoyens et il peut procéder à une enquête. Il n'examine pas les questions relevant de la compétence du tribunal.

Les femmes bénéficient de conditions égales lorsqu'elles s'adressent au médiateur, qui reçoit chaque jour les citoyens gratuitement, sans aucune restriction, et les aide à recouvrer leurs droits. Les femmes représentent plus de 60 % du total des personnes qui présentent des réclamations.

L'analyse des activités du médiateur concernant les citoyens montre que beaucoup de femmes qui s'adressent à lui ne travaillent pas, pour cause de maladie, de congédiement injustifié ou pour des raisons familiales. Lorsque des femmes s'adressent au médiateur, c'est en raison des difficultés qu'elles rencontrent parce qu'elles ne disposent pas d'un logement, qu'elles n'ont pas l'eau ou le gaz à leur domicile, qu'elles ont perdu leur emploi ou qu'elles connaissent des problèmes familiaux.

Une permanence sociale pour assurer le respect des droits de l'homme fonctionne auprès du Centre national pour les droits de l'homme depuis sa création et une autre permanence pour les droits de l'enfant fournit gratuitement des services juridiques consultatifs depuis 1998. Plus de 500 personnes y ont recours chaque année, dont environ 65 % de femmes et d'enfants.

De nombreuses organisations sociales et publiques fournissent gratuitement aux catégories défavorisées de la population des services juridiques grâce aux dons fournis par des fonds et des organismes internationaux. Ainsi, de juillet 1998 à fin mars 1999, les avocats d'un service juridique spécialisé pour les questions de logement du collège des avocats de la ville de Tachkent ont fourni gratuitement 756 consultations gratuites et défendu gratuitement les intérêts des citoyens, en majorité des femmes, devant le tribunal. Le centre de crise "Sabr" de Samarkand, le centre "Khimoya" d'assistance juridique aux femmes, le centre "Aziza" d'assistance aux femmes, l'association féminine "Mekhri", etc. assurent des services analogues.

5. Droit à des conditions de travail favorables et justes

Des conditions juridiques appropriées ont été créées en Ouzbékistan pour éviter la discrimination à l'égard des femmes et leur assurer une participation active à la vie économique et sociale du pays. La Constitution reconnaît l'égalité des droits des femmes et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. La législation du travail offre aux femmes des conditions égales pour exercer leur droit au travail et elle garantit leur protection. En vertu de l'article 37 de la Constitution et de l'article 6 du Code du travail aucune

/...

restriction fondée sur le sexe ne peut être admise en ce qui concerne les relations de travail. Les personnes faisant l'objet à ce titre de mesures discriminatoires peuvent s'adresser au tribunal selon les modalités en vigueur pour obtenir réparation du dommage moral et matériel subi.

En outre, il leur est accordé dans le domaine du travail des garanties supplémentaires liées à l'exécution par elles de leurs tâches familiales : garanties concernant l'embauche (ou le congédiement) des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants, interdiction du travail des femmes dans des conditions défavorables, octroi d'un congé de maternité (grossesse et accouchement), d'un congé postnatal pour soins donnés aux enfants, d'un jour de congé supplémentaire, octroi d'autres congés, etc.

De 1996 à 1999 une série d'amendements ont été apportés à la législation du travail. Ainsi la période du congé postnatal a été portée de un an et demi à trois ans; le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits pour les femmes dans tous les secteurs de l'économie sans exception; des avantages supplémentaires sont prévus : octroi aux femmes de conditions plus favorables concernant l'horaire de travail, octroi d'un congé supplémentaire aux femmes ayant des enfants de moins de 14 ans, garanties pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants en cas d'interruption du contrat de travail.

Des amendements ont été apportés aux "listes de tâches comportant des conditions de travail défavorables" qui englobent toute une série de professions et de tâches assorties de conditions de travail difficiles, dangereuses et nuisibles, pour lesquelles il est interdit de recourir au travail des femmes, dans l'industrie du pétrole et du gaz, l'industrie alimentaire, l'industrie légère, la construction, etc.; il est interdit aux jeunes filles de moins de 18 ans de cueillir le coton à la main, de vendre des boissons alcooliques et des spiritueux, etc. En outre, les normes sanitaires définissant la charge maximale admissible que les femmes sont autorisées à soulever et à transporter manuellement ont été fortement réduites : ainsi la norme limite pour le port de charges par les femmes a été ramenée de 15 à 9 kg, pour les jeunes filles de 10 à 7 kg, et pour le transport par les femmes de 10 à 6 kg, tandis qu'elle était entièrement supprimée pour les jeunes filles; la masse totale de marchandises pouvant être transportée au cours d'un poste a été ramenée de 7000 à 250 kg, etc.

Diverses indemnités et compensations sont accordées aux femmes travaillant dans des conditions défavorables. Le système existant d'indemnités et de compensations au titre du travail dans des conditions difficiles ou nuisibles prévoit un congé supplémentaire en fonction de la difficulté et du danger présenté par les travaux à effectuer, des horaires de travail allégés, la fourniture gratuite d'aliments à titre préventif et curatif, ainsi que d'aliments lactés, des taux de salaire accrus et des indemnités en fonction des conditions et de l'intensité du travail.

En vertu de la loi sur les pensions, les femmes travaillant dans des conditions pénibles, insalubres et dangereuses ont droit à des conditions de retraite plus avantageuses pour certaines catégories de travailleuses.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES GARANTISSANT LE RESPECT DU
PRINCIPE DE L'EGALITE DES DROITS

L'article 2 du Code de la famille de la République d'Ouzbékistan adopté en 1998 prévoit l'égalité des droits individuels et patrimoniaux des hommes et des femmes dans leurs relations matrimoniales. Les femmes peuvent à égalité avec les hommes défendre leurs droits devant le tribunal et recourir par voie administrative contre les mesures illégales prises à leur égard. La loi sur "les recours des citoyens" garantit un examen équitable des plaintes.

Chaque citoyen de la République jouit du droit à l'éducation. L'éducation gratuite est garantie par le Gouvernement et reconnue par l'article 41 de la Constitution. L'article 42 de la Constitution garantit à chacun la liberté de création scientifique et technique et des droits égaux à jouir des fruits de la culture. L'État garantit l'éducation générale gratuite à tous ses citoyens. La loi sur "l'éducation" prévoit l'égalité des droits à l'éducation des hommes et des femmes. L'article 2 de la loi sur "la culture physique et le sport" garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'éducation physique et de sport.

La loi sur "l'emploi de la population" prévoit des garanties juridiques et sociales pour l'obtention d'un emploi dans les conditions de l'économie de marché. La législation du travail prévoit toute une série d'avantages pour les femmes enceintes et pour les femmes ayant des enfants de moins de 2 ans. Plusieurs règlements pris par le Ministère du travail et le Ministère de la santé en accord avec le Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan précisent les conditions de travail défavorables dans lesquelles le recours au travail féminin est interdit. Toute violation de la législation du travail est considérée comme un délit pouvant entraîner des poursuites en vertu de l'article 148 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan.

Les principaux textes législatifs réglementant le droit de vote sont les suivants : la Constitution, la loi sur l'élection du Président de la République d'Ouzbékistan, la loi sur les élections à l'Oliy Majlis, la loi sur les élections aux conseils régionaux, aux conseils de district et aux conseils municipaux des députés du peuple, la loi sur les garanties du droit de vote des citoyens et la loi sur la Commission électorale centrale.

En vertu de ces textes, tous les citoyens de l'Ouzbékistan ayant atteint l'âge de 18 ans à la date des élections jouissent d'un droit de vote égal, sans discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale et patrimoniale, la race et l'origine nationale, le sexe, l'éducation, la langue, la religion, le genre et le caractère de l'activité. L'article 20 de la loi sur les garanties des droits électoraux des citoyens garantit la protection de leurs droits électoraux indépendamment de leur sexe.

Tous les règlements de la République d'Ouzbékistan ont été mis en conformité avec les chapitres indiqués de la Constitution et ils ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes. Toute violation directe ou indirecte ou toute restriction de l'égalité des droits des citoyens est poursuivie selon la loi en vertu de l'article 141 du Code pénal.

CHAPITRE 3. ORGANISMES D'ETAT, MECANISMES D'APPUI ET DE CONTROLE
 POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

1. Dispositions législatives garantissant le progrès et l'avancement
 continu des femmes

Les femmes ouzbèkes possèdent un niveau d'éducation élevé : plus de 50 % des femmes spécialistes ont reçu une formation supérieure ou moyenne. Des conditions appropriées ont été créées en Ouzbékistan pour assurer la formation professionnelle permanente des femmes et pour améliorer leur qualification. En 1998 le système national de perfectionnement et de recyclage des cadres comportait 23 instituts regroupant 16 facultés et 4 centres, assurant 14 programmes d'enseignement.

Répartition des femmes spécialistes possédant une formation supérieure et effectuant des travaux de recherche scientifique et de production par discipline scientifique et par spécialité au 1^{er} janvier 1997
 (d'après les données fournies par l'Office national de statistique)

Discipline scientifique et spécialité	Nombre de spécialistes	Doscteurs ès sciences	Candidats ès sciences
Total	9 564	234	2 583
Dont, par discipline scientifique :			
Sciences naturelles	2 494	71	782
Mathématiques, mécanique	301	12	86
Physique, astronomie	303	5	63
Chimie, pharmacochimie	680	17	218
Biologie, psychophysiologie	628	20	259
Sciences géologiques et minéralogiques	464	16	56
Géographie (sauf géographie économique, sociale et politique)	118	-	20
Sciences techniques	2 282	17	264
Sciences médicales	1 469	67	562
Sciences agricoles	733	11	129
Sciences sociales	1 187	2	481
Economie	460	11	183
Sciences juridiques	113	2	49
Sciences pédagogiques	454	11	200
Psychologie	66	1	22
Sociologie	16	-	3
Sciences politiques	14	1	11
Autres sciences sociales	64	-	11
Sciences humanitaires	1 449	42	465
Histoire	201	12	82
Philosophie	133	5	70
Philologie	935	19	244
Critique d'art, théorie et histoire de l'architecture	180	6	69

L'article 2 de la loi sur "la culture physique et le sport" prévoit l'égalité des droits de femmes en ce qui concerne l'éducation physique et l'exercice des sports. Les femmes et les jeunes filles pratiquent activement divers types de sports. Les résultats sportifs de beaucoup d'entre elles ont contribué à faire la réputation du sport national et ont été récompensés par le Gouvernement. Par exemple Iroda Touliaganova a obtenu la première place lors des trois principaux championnats de tennis pour juniors qui se sont déroulés en plein air au Japon, puis à Séoul et à Hiroshima.

L'avancement des femmes sous tous ses aspects suppose nécessairement leur indépendance économique. Actuellement le nombre de femmes qui travaillent s'élève à 3 689 000, soit 42,5 % du total de la population active dans le secteur de la production. Dans la phase actuelle de transition de l'économie, la protection socio-économique des droits des femmes est particulièrement préoccupante.

La loi sur "l'emploi de la population" définit les garanties juridiques et sociales de l'égalité des droits pour l'obtention d'un emploi dans les conditions de l'économie de marché.

2. Institutions et programmes publics et autres garantissant la protection des intérêts des femmes

Il a été créé en Ouzbékistan divers organismes nationaux spécialisés chargés de protéger les droits et les libertés des femmes. Ces organismes sont notamment les suivants :

1. Le Comité des femmes de l'Ouzbékistan, organisation sociale créée le 26 février 1991 à la deuxième réunion plénière du Conseil des femmes. Personne morale enregistrée auprès du Ministère de la justice, c'est l'une des plus importantes organisations de femmes, qui s'occupe de l'évolution de la législation relative aux femmes dans les secteurs sociaux, professionnels et dans de nombreux autres secteurs.

Le Comité des femmes de l'Ouzbékistan travaille dans quatre directions principales :

a) Fourniture aux femmes d'un soutien social et professionnel pendant la période de transition vers l'économie de marché, représentation complète dans l'égalité des droits à l'intérieur des structures du pouvoir et dans la prise de décisions à tous les niveaux, élargissement de leur participation aux transformations démocratiques de la société, accroissement du rôle des femmes dans l'économie, amélioration de leur situation sur le marché du travail et de l'emploi, groupement et mobilisation des femmes en vue de leur participation aux réformes effectuées dans la République;

b) Garantie d'un accès égal à l'éducation, au perfectionnement, à la formation professionnelle et à la qualification, encouragement à une participation plus large des femmes dans la mise en oeuvre des programmes publics de développement, recours aux femmes pour créer, gérer et exécuter les projets de transformation de la société; renforcement des garanties juridiques, renforcement des mécanismes de défense des droits des femmes; amélioration de leur compétence fonctionnelle et juridique;

/...

c) Protection de la maternité et de l'enfance, planification familiale, amélioration de la santé en matière de reproduction, fourniture d'une aide systématique aux organismes publics et autres pour l'exécution du programme national "pour une génération saine", activités visant à protéger les intérêts de la mère et de l'enfant, questions concernant la protection de l'environnement, élimination des facteurs exerçant une influence négative sur la santé des femmes et des enfants.

d) Renforcement des liens avec les organisations internationales qui s'occupent de questions féminines, large échange d'informations sur les questions politiques, culturelles, scientifiques, économiques, réalisation des objectifs du Programme d'action adopté à la Quatrième Conférence mondiale des femmes.

Partout des divisions locales du Comité des femmes sont créées dans les diverses régions de l'Ouzbékistan pour rapprocher les services d'assistance juridique de la population.

Dans le cadre de la coopération internationale, le Comité déploie une grande activité pour renforcer les liens avec les organisations étrangères qui s'occupent des questions féminines. Le Comité des femmes a créé conjointement avec les représentants du Charity Corps (Etats-Unis d'Amérique) un centre d'information pour les femmes et il a ouvert cinq divisions locales à Tachkent, Samarkand, Boukhara, Ourgouentch et Namangan.

Le centre d'information fournit son aide aux femmes en assurant l'échange d'informations sur les progrès de l'alphabétisation, la protection de la santé en matière de reproduction, l'éducation, l'économie, l'emploi, l'intégration au mouvement féminin international et le développement du réseau d'information.

Le Comité des femmes a entrepris en 1996 de créer un groupe de centres de crise comme le centre "Sabr" à Samarkand ou d'autres centres.

2. Il a été créé auprès du Conseil des ministres de la République un secrétariat à la protection sociale de la famille, de la maternité et de l'enfance et des secrétariats correspondants fonctionnant sur le terrain.

Pour renforcer les dispositions prises par le Gouvernement en vue de soutenir et d'améliorer le bien-être des familles, l'année 1998 a été déclarée "Année des intérêts de la famille" par un décret présidentiel et le 27 janvier le Conseil des ministres a adopté un programme d'application comportant les orientations suivantes :

- Renforcement des bases juridiques des relations familiales, assistance juridique pour protéger les intérêts des familles, protection des droits de la maternité et de l'enfance;
- Création de conditions appropriées pour prendre en compte les intérêts sociaux de la famille, amélioration des conditions de protection sanitaire et du niveau d'éducation des membres de la famille;
- Création de conditions appropriées pour répondre aux intérêts économiques de la famille, amélioration de ses revenus, du niveau

d'emploi de ses membres, amélioration des conditions de vie et de travail domestique, appui aux familles défavorisées;

- Création de conditions appropriées pour renforcer les fondements spirituels et moraux et répondre aux intérêts culturels de la famille;
- Renforcement du rôle de la famille dans l'éducation d'une jeune génération saine, possédant des connaissances et des compétences étendues, désignation d'objectifs plus précis pour la famille et la société en vue d'éduquer une génération harmonieusement formée;
- Renforcement des études scientifiques et sociales consacrées aux problèmes de la famille, amélioration du système de collecte de données statistiques renseignant sur la situation économique et sociale des femmes et des enfants.

Le Gouvernement ouzbek a consacré 144 339 milliards de soums, 1,5 millions de DM, 160 millions de dollars des Etats-Unis à la réalisation de ce programme.

En vue d'améliorer encore la situation sociale et matérielle des femmes et d'accroître leur rôle dans la famille et la société, l'année 1999 a été proclamée par décret présidentiel "Année de la femme". Avec l'ordonnance No 73 du 18 février 1999 le Conseil des ministres a adopté un programme national de mesures pour 1999 destiné à prendre en compte et à défendre les intérêts des femmes, et dont les objectifs consistent à :

- Améliorer les bases juridiques nécessaires en vue de défendre les intérêts des femmes, d'accroître leur rôle dans la construction gouvernementale, sociale et culturelle et la transformation démocratique et spirituelle de la société;
- Élaborer et mettre en place un système de surveillance de l'application des mesures législatives et judiciaires internationales, nationales et autres visant à défendre les intérêts des femmes, de la maternité et de l'enfance;
- Accroître le rôle des femmes dans les structures administratives à tous les niveaux, créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer au fonctionnement des organes des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et des associations publiques;
- Créer des conditions permettant d'améliorer la santé des mères et des enfants, de promouvoir l'éducation physique, d'améliorer le niveau d'éducation;
- Élever le statut et le rôle des femmes dans la famille, promouvoir dans la famille une atmosphère spirituelle et morale favorable, améliorer les conditions d'éducation des enfants et les conditions de vie matérielle des ménages;
- Garantir une participation active des femmes aux réformes économiques et au développement des activités d'entrepreneur;

- Élargir et approfondir les études scientifiques et sociales consacrées aux problèmes liés à l'appartenance sexuelle, notamment ceux du renforcement du rôle des femmes dans l'éducation de la nouvelle génération, la formation de la famille, les transformations socio-économiques et le développement spirituel et moral de la société.

On envisage de consacrer plus de 72 millions de soums provenant du budget ou d'autres sources à la réalisation de ce programme.

Le 3 mars 1999 a été adopté un programme national d'action (1998-2000) visant à améliorer la situation des femmes en Ouzbékistan et à accroître leur rôle dans la société, programme qui a été établi après un examen de chacun de ses éléments et des exigences du Programme d'action de Beijing, compte tenu des particularités et caractéristiques du pays. Il définit la stratégie d'ensemble et les orientations prioritaires de la politique nationale à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la Constitution, des engagements internationaux du Gouvernement et des recommandations de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes relatives aux "Activités dans l'intérêt de l'égalité, du développement et de la paix", compte tenu de la situation socio-économique de l'Ouzbékistan. Le programme national d'action suppose que des efforts communs soient entrepris par le Gouvernement, les parlementaires, les organisations nationales et sociales et le secteur civil en vue de promouvoir l'activité des femmes dans les processus de création et de développement d'une société démocratique. En ce qui concerne l'Ouzbékistan, les activités sont orientées vers les objectifs suivants :

- Améliorer la santé des femmes et en particulier la santé en matière de reproduction, et développer les services offerts aux familles;
- Assurer l'éducation et améliorer les compétences professionnelles et fonctionnelles des femmes;
- Améliorer la situation économique des femmes;
- Atténuer les conséquences de la dégradation de l'environnement;
- Renforcer la participation des femmes dans les structures politiques;
- Créer des programmes de soutien spécialisés à l'intention des jeunes filles;
- Offrir dans les médias une image nouvelle de la femme en Ouzbékistan dans la culture et l'art et dépasser les stéréotypes existants;
- Procéder à des études sexospécifiques notamment sur les orientations concernant l'équité entre les sexes dans la politique sociale du programme défini par le projet;
- Développer et renforcer le rôle des organisations non gouvernementales concernant les femmes;
- Améliorer sur le plan national les mécanismes destinés à améliorer le statut des femmes.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS VISANT A PREVENIR LA VIOLENCE A L'EGARD
DES FEMMES

La législation de la République d'Ouzbékistan prévoit tout un ensemble de mesures destinées à prévenir l'usage de la violence contre les femmes. Le Code pénal prévoit diverses peines sanctionnant les actes de violence commis contre les femmes.

En vertu de l'article 136 du Code pénal, la contrainte exercée sur une femme pour l'obliger à contracter mariage ou continuer de vivre maritalement, son enlèvement pour la contraindre au mariage ou l'exercice de la contrainte pour l'empêcher de se marier sont punis d'une peine maximale consistant en une amende égale à 25 fois le salaire minimal ou d'une peine de travail de rééducation de trois ans ou de six mois de détention ou d'une peine privative de liberté de trois ans.

Conformément à l'article 103 du Code pénal, le fait de contraindre à se suicider ou à attenter à sa vie par un traitement cruel ou des atteintes systématiques à son honneur et sa dignité une personne ne dépendant pas matériellement ou autrement du coupable est sanctionné d'une peine privative de liberté pouvant atteindre quatre ans. Les mêmes actes commis à l'égard d'une personne dépendant matériellement ou autrement du coupable sont punis d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans.

L'article 115 du Code pénal punit d'une peine maximale de 25 fois le salaire minimal ou d'un travail de rééducation de deux ans ou d'une détention de six mois le fait de contraindre une femme à avorter.

Données statistiques relatives aux affaires pénales examinées par le tribunal
 (d'après les renseignements fournis par la Cour suprême de la
 République d'Ouzbékistan)

Articles du Code pénal	1994		1995		1996		1997		1998	
	Total	Femmes								
97-2	848	67	194	9	348	17	311	28	465	46
103	88	-	46	4	83	10	144	21	128	20
104-1	854	54	200	15	400	58	335	40	252	40
104-2	-	-	142	16	180	14	182	11	193	12
104-3	-	-	110	6	227	13	242	12	235	11
105	110	709	880	95	1 233	98	1 095	104	946	103
110	67	-	46	-	69	-	111	-	97	-
114	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
115	2	-	1	-	1	-	2	-	2	-
118-1	-	-	140	-	219	-	185	-	0	-
118-2	-	-	92	-	211	3	189	2	189	3
118-3	-	-	118	-	173	1	105	-	137	4
118-4	-	-	21	-	28	1	49	1	75	1
119-1	67	-	12	-	21	-	17	-	15	-
119-2	-	-	18	-	49	-	32	-	27	-
119-3	-	-	25	-	36	-	22	-	32	-
119-4	-	-	18	-	43	-	53	-	70	1
121	8	-	7	-	10	-	9	-	9	-
128	122	-	142	-	214	-	286	-	320	-
141	-	-	1	-	2	-	-	-	1	-
148	2	-	2	-	3	-	4	-	2	-
257	-	-	19	-	42	-	53	-	74	-

Aux termes de l'article 118 du Code pénal, le viol, c'est-à-dire la relation sexuelle obtenue par la violence, la menace ou l'exploitation de la faiblesse de la victime, est puni d'une peine privative de liberté de trois à sept ans.

Le viol :

- a) De deux personnes ou plus;
- b) Commis de façon répétée par un récidiviste dangereux ou par une personne ayant commis précédemment un crime défini par l'article 119 du Code pénal;
- c) Commis par un groupe de personnes;
- d) Accompagné de menaces de mort,

est puni d'une peine privative de liberté de sept à dix ans.

/...

Le viol :

- a) D'une personne dont le coupable n'ignorait pas qu'elle avait moins de 18 ans;
- b) D'un parent proche;
- c) Commis par un participant à des désordres de masse;
- d) Commis par un récidiviste particulièrement dangereux;
- e) Ayant eu des conséquences graves,

est puni d'une peine privative de liberté de dix à quinze ans.

Le viol d'une personne dont le coupable n'ignorait pas qu'elle avait moins de 14 ans est puni d'une peine privative de liberté de 15 à 20 ans ou de la peine de mort.

Aux termes de l'article 121 du Code pénal, l'acte par lequel une femme a été contrainte à une relation sexuelle ou à la satisfaction d'un besoin sexuel sous une forme contre nature par une personne à l'égard de laquelle elle se trouvait dans une situation de dépendance professionnelle, matérielle ou autre, est puni d'une peine de travail de rééducation maximale de deux ans ou d'une peine de détention pouvant atteindre six mois. Le même acte, associé à une relation sexuelle ou à la satisfaction d'un besoin sexuel sous une forme contre nature, est puni d'une peine de travail de rééducation de deux à trois ans ou d'une peine privative de liberté de trois à cinq ans.

Nombre de recours enregistrés de femmes victimes de viol
(données communiquées par le Parquet de l'Ouzbékistan)

1995	1996	1997	1998
791	808	687	675

Parmi les divers organes de l'administration, c'est surtout au Ministère de l'intérieur qu'il incombe de prévenir et d'éviter les violences à l'égard des femmes.

De 1995 à 1998, le Ministère de l'intérieur et ses subdivisions locales ont pris toute une série de mesures d'organisation et des dispositions pratiques pour prévenir la violence à l'égard des femmes. En vue de développer et d'améliorer les activités des services du Ministère de l'intérieur visant à prévenir les crimes de violence, une base normative administrative a été créée. Par une instruction spéciale le Ministère de l'intérieur a défini à l'intention de ses services des tâches concrètes visant à prévenir les crimes contre la vie et la santé et à améliorer les activités menées en ce sens. La plupart des crimes de violence à l'égard des femmes étant dus à des conflits dans le cadre de la famille ou du ménage, un programme complexe de mesures a été élaboré et mis en oeuvre en 1997-1998 en vue de prévenir les crimes dans le contexte du

/...

ménage et de la famille. En 1998, dans le cadre du programme national de mesures dans l'intérêt de la famille, le Ministère de l'intérieur a élaboré un plan spécial de mesures. En vue de révéler et d'éliminer les motifs et les situations à l'origine des crimes de violence, une enquête de service est menée dans chaque cas. Des recommandations définissent les méthodes à appliquer pour les enquêtes de service sur les crimes et délits contre la vie et la santé commis par des personnes faisant l'objet d'un suivi préventif par les organes du Ministère de l'intérieur, mais aussi ceux commis par des mineurs. Des propositions sont faites à toutes les instances intéressées concernant les motifs constatés des crimes de violence et la nécessité de les éliminer. Leur exécution est contrôlée chaque mois.

Nombre de suicides de femmes
(données fournies par le Parquet de l'Ouzbékistan)

1995	1996	1997	1998
1 327	1 460	1 573	1 560

L'activité des organismes responsables de la lutte contre la criminalité pour prévenir les crimes contre la vie et la santé, et en particulier les crimes graves, est régulièrement présentée dans les médias. Les responsables des services du Ministère de l'intérieur rendent régulièrement compte au public du travail accompli en ce sens. Les médias contribuent à faciliter la recherche des criminels coupables de graves crimes de violence, ils font des recommandations concrètes aux femmes concernant le comportement à adopter dans des situations extrêmes pour éviter les actes de violence à leur égard et fournissent des explications sur les normes juridiques protégeant leur honneur, leur dignité, leurs droits et leurs intérêts légitimes. En particulier, dans ses rubriques permanentes le journal "En garde" édité par le Ministère de l'intérieur traite non seulement des crimes élucidés mais présente aussi des recommandations concernant la prévention de la violence et la solution des conflits familiaux.

Les collaborateurs de la milice travaillent à prévenir la violence contre les femmes en étroite collaboration avec les administrations publiques, les organisations non gouvernementales traitant des problèmes des femmes, le fonds de bienfaisance "Makhallya", le fonds pour la jeunesse "Kamolot", les services des collectivités locales, les établissements d'enseignement spécialisé supérieur et moyen, les organismes des services sociaux, etc.

En collaboration avec les organes locaux d'autogestion des citoyens et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes des femmes, le centre de crise "Sabr" de Samarkand, les groupements de recherche et de production "Sabo" et "Mekhri" de Tachkent, plusieurs séminaires ont été organisés en 1998-1999 dans la région de Samarkand et la ville de Tachkent à l'intention des femmes faisant partie du groupe à risque. En vue de prévenir la violence à l'égard des femmes dans le secteur familial, on dépiste les alcooliques, les auteurs d'esclandres ou de scandales au niveau familial, les familles désavantagées ou traversant des circonstances pénibles, on procède ensuite à un travail individuel de prévention et on leur fournit une aide

sociale. Ainsi en 1998 on a pris en compte 3 218 familles défavorisées contre 2 540 en 1995.

Les collaborateurs des services locaux de protection juridique organisent conjointement avec les représentants des collectivités locales et les conseils de locataires des rencontres avec la population des quartiers où on leur explique les procédures de recours des citoyens en cas de violation de leurs droits et de leurs intérêts légitimes, en leur fournissant des renseignements sur les organisations qui fournissent une aide juridique, psychologique et matérielle.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS VISANT A ELIMINER TOUTES LES FORMES DE TRAFIC, D'EXPLOITATION DES FEMMES ET DE PROSTITUTION

Dès l'ouverture des frontières internationales, avec la simplification des procédures d'entrée et de sortie, la République d'Ouzbékistan a été confrontée à une forte augmentation du nombre des infractions concernant la moralité sociale, le commerce du sexe et l'exploitation pornographique.

L'élaboration à des fins de démonstration ou de diffusion, la démonstration ou la diffusion d'oeuvres pornographiques auprès de personnes de moins de 21 ans, après l'application d'une sanction administrative au titre des mêmes actes, sont punies par la législation pénale d'une amende de 50 à 100 fois le montant du salaire minimal ou d'une peine maximale de trois ans de travail de rééducation ou d'une peine de détention pouvant atteindre six mois avec ou sans confiscation des biens.

L'organisation ou l'entretien de maisons closes, le proxénétisme pour des motifs intéressés ou d'autres motifs sordides sont punis d'une amende de 25 à 50 fois le montant du salaire minimal ou d'une peine maximale de trois ans de travail de rééducation ou d'une peine privative de liberté pouvant atteindre trois ans, avec confiscation des biens, aux termes de l'article 131 du Code pénal.

Les mêmes actes, commis :

- a) Avec la participation d'un(e) mineur(e) ;
- b) De façon répétée, par un récidiviste ou une personne ayant précédemment commis des crimes ou délits prévus aux articles 135 ou 137 du Code actuel, sont punis d'une peine maximale de six mois de détention ou d'une peine privative de liberté de trois à cinq ans avec confiscation des biens.

Aux termes de l'article 135 de Code pénal, le recrutement de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre, obtenu par tromperie, est puni d'une amende de 50 à 100 fois le montant du salaire minimal ou d'une peine maximale de trois ans de travail de rééducation ou de six mois au plus de détention avec ou sans confiscation des biens.

Les mêmes actes, commis :

- a) À plusieurs reprises ou par un récidiviste dangereux;

- b) Après entente préalable d'un groupe de personnes;
- c) À l'égard d'un mineur;

est puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre cinq ans avec ou sans confiscation des biens.

Le même acte, commis :

- a) À plusieurs reprises ou par un récidiviste dangereux;
- b) Après entente préalable d'un groupe de personnes;
- c) À l'égard d'un mineur;

est puni d'une peine privative de liberté pouvant atteindre cinq ans avec ou sans confiscation des biens.

Le même acte commis en vue de transférer ces personnes hors du territoire de la République d'Ouzbékistan est puni d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans avec confiscation des biens.

Données statistiques relatives aux affaires pénales examinées
 par les tribunaux
 (d'après des renseignements fournis par la Cour suprême de l'Ouzbékistan)

Articles du Code pénal	1994		1995		1996		1997		1998	
	Total	Femmes								
129	57	-	41	-	63	-	69	-	39	-
130	5	-	13	-	4	-	4	-	2	-
131	231	-	264	-	389	-	545	-	606	-
135-1	-	-	2	-	-	-	-	-	1	1
135-2	-	-	-	-	1	-	-	-	2	2
135-3	-	-	-	-	4	2	6	5	5	4
271	-	-	16	2	22	-	11	-	13	1
272	-	-	95	15	612	80	982	121	1 702	187
273	-	-	788	126	899	108	603	48	597	54
274	-	-	16	2	10	-	12	-	4	-
275	-	-	1	-	3	-	1	1	9	1

En même temps qu'étaient adoptées des mesures législatives, il a été créé dans le cadre des services du Ministère de l'intérieur des subdivisions spécialement chargées de mener la lutte contre la prostitution, la diffusion de documents pornographiques et de films faisant l'apologie de la violence, d'identifier les personnes du "groupe à risque" afin de mener avec elles un travail de prévention. En 1998 le nombre des personnes du "groupe à risque" s'élevait à 7 176 contre 2 563 en 1995, dont 4 952 femmes contre 1 493 en 1995 et respectivement 1 617 et 717 prostituées.

/...

Actuellement le Ministère de l'intérieur a adopté une instruction spéciale concernant l'activité des subdivisions chargées de la prévention des violations du droit dans le domaine de la moralité publique. Ces services prennent régulièrement dans le cadre de l'opération "Oriyat" des mesures combinées destinées à prévenir les crimes et délits dans le domaine de la moralité publique.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS GARANTISSANT AUX FEMMES L'EGALITE EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

1. Dispositions législatives garantissant les droits électoraux des femmes

L'exercice par les femmes de leurs droits électoraux fait l'objet des textes législatifs suivants : Constitution de la République d'Ouzbékistan, loi sur les garanties des droits électoraux des citoyens, loi sur l'élection du Président de la République d'Ouzbékistan, loi sur les élections à l'Oliy Majlis, loi sur le référendum, loi sur les élections aux conseils régionaux, aux conseils de district et aux conseils municipaux des députés du peuple.

Conformément à l'article 117 de la Constitution, tous les citoyens de la République ont le droit d'élire ou d'être élus aux organes représentatifs du pouvoir. Le droit de vote des citoyens est placé sous la sauvegarde de l'État. L'article 3 de la loi sur "les garanties des droits électoraux des citoyens" garantit l'égalité du droit électoral à tous les citoyens de l'Ouzbékistan indépendamment de l'origine, de la situation sociale et patrimoniale, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de l'éducation, de la langue et des rapports avec la religion, du genre et du caractère de la profession. Les citoyens de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Le droit des femmes d'élire et d'être élues à égalité avec les hommes, sans aucune discrimination d'aucune sorte, à toutes les institutions créées par la législation et exigeant des élections publiques, est également reconnu par les articles 1 et 2 de la loi sur l'élection du Président de la République d'Ouzbékistan, l'article 3 de la loi sur les élections à l'Oliy Majlis, l'article 3 de la loi sur les élections aux conseils régionaux, aux conseils de district et aux conseils municipaux des députés du peuple et l'article 2 de la loi sur le référendum.

2. Participation des femmes à la vie politique dans l'administration publique

En dépit des garanties législatives existantes, la suppression pendant les années 1980 du système de quotas à l'égard des femmes a diminué leur représentativité aux niveaux supérieur et local de l'administration publique.

Si en 1986 le nombre des femmes dans les organes législatifs s'élevait à en Ouzbékistan, après les élections au Parlement tenues en 1994 sur une base multipartite 22 femmes ont été élues députées soit 8,8 % des parlementaires.

Bien qu'il existe un personnel important de femmes spécialistes possédant un niveau de formation élevé, la part qu'elles représentent dans les cadres dirigeants et les travailleurs responsables est tout à fait négligeable. La proportion des femmes dans les structures administratives et de gestion dans les fonctions de vice-ministre, de directrice adjointe d'entreprise atteint

actuellement 17,5 %. Sur 715 juges désignés, on compte seulement 118 femmes. Le personnel de direction des partis politiques est constitué uniquement d'hommes. D'après les résultats d'enquêtes effectuées par le centre "opinion publique" 64 % des femmes en milieu urbain et 50,9 % en milieu rural estiment que les hommes disposent de plus de possibilités pour exercer leurs droits dans le domaine politique.

Sur cinq partis et mouvements politiques déclarés dans la République, seul le Parti démocratique national compte dans ses rangs environ 40 % de femmes. Dans les autres partis, ce chiffre est compris entre 3 % et 7 %.

Après l'adoption du Programme d'action de Beijing, le Gouvernement de l'Ouzbékistan a adopté une série de mesures pour améliorer le statut des femmes dans le domaine de la prise de décisions.

Un décret présidentiel adopté en mars 1995 et relatif aux mesures destinées à accroître le rôle des femmes dans la construction étatique et sociale de la République d'Ouzbékistan a fixé des quotas pour accroître le nombre des femmes dans les organes du pouvoir exécutif à tous les niveaux. Il prévoit la nomination de femmes dans les organes du pouvoir exécutif au poste de chef adjoint de l'administration, responsable en ce qui concerne la situation du secteur social.

Ce sont des femmes qui exercent les fonctions de Vice-Présidente du Parlement, Présidente du Comité pour la défense du travail et la protection sociale de la population, de représentante du Parlement pour les droits de l'homme, etc.

Le programme national pour 1999 prévoit aussi l'élaboration et l'adoption d'un système de quotas pour l'accroissement quantitatif des effectifs de femmes dans des fonctions de direction des organes du pouvoir exécutif et législatif.

3. Participation des femmes aux activités des organisations et associations non gouvernementales

Les principaux textes législatifs réglementant l'organisation et l'activité des organisations sociales sont les suivants : Constitution de la République d'Ouzbékistan (art. 56 à 62), loi "sur les organisations sociales de la République d'Ouzbékistan" du 15 février 1991 (avec amendements du 3.7.1992 et du 25.4.1997), loi "sur les syndicats, leurs droits et les dispositions garantissant leur activité" du 2 juillet 1992, loi "sur les partis politiques" du 26 décembre 1996, loi "sur la liberté de conscience et les organisations religieuses" du 1^{er} mai 1998, arrêté du Conseil des ministres "sur la réglementation de l'enregistrement des statuts d'organisations sociales dans la République d'Ouzbékistan" du 12 mars 1996 et "sur la validation des conditions d'examen des demandes d'enregistrement des statuts d'organisations religieuses, la procédure de recouvrement et le montant des taxes d'enregistrement" du 18 décembre 1991, etc.

L'article 34 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit de former des syndicats, des partis politiques et toute autre association publique et le droit de participer à des mouvements de masse.

En vertu de l'article 56 de la Constitution, "les syndicats, les partis politiques, les sociétés scientifiques, les organisations de femmes, d'anciens combattants et les mouvements de jeunesse, les associations professionnelles, les mouvements de masse et autres organisations enregistrées selon la procédure prévue par la loi ont le statut d'associations publiques dans la République d'Ouzbékistan."

Le 14 avril 1999 a été adoptée la loi "sur les organisations non commerciales non gouvernementales" qui définit le statut de ces organisations et précise leur dénomination et leur sphère d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, de 1993 à ce jour, le Ministère de la justice a enregistré 268 organisations sociales d'importance nationale et internationale, par exemple : le "rassemblement culturel des peuples d'Asie centrale", mouvement social international, 69 sociétés, 5 comités, 34 associations, 16 syndicats, 44 fonds, 37 fédérations et 36 autres organisations.

Les services locaux de la justice dans les régions ont enregistré environ 2 000 subdivisions locales et nationales d'associations publiques. Les femmes assument des fonctions de direction dans 70 % des organisations non commerciales non gouvernementales.

La plupart des organisations non gouvernementales féminines ont été créées en 1997-1998. En dépit de différences dans leurs programmes, toutes les organisations non commerciales non gouvernementales ont pour objectif principal de permettre aux femmes et aux hommes d'exercer à égalité leurs droits et leurs libertés, d'élever le statut des femmes dans la société et d'encourager leur adaptation à la situation sociale et économique nouvelle.

Les organisations non gouvernementales féminines s'efforcent activement d'établir des relations de partenariat avec les autorités publiques. Beaucoup d'entre elles ne se contentent pas d'appliquer des mesures particulières en coopération avec les organismes des autorités et administrations locales, mais elles établissent des projets communs à long terme ou participent à la réalisation des programmes publics. Parmi ces organisations non gouvernementales figurent : l'Association des femmes d'affaires, l'Association "Olima", le Centre des femmes leaders, le Centre juridique "Khimoya", le Centre de documentation féminin, etc. L'Association féminine "Olima", qui rassemble 650 femmes, a été enregistrée le 7 juillet 1994 et possède actuellement des subdivisions dans toutes les régions du pays. L'Association des femmes d'affaires de l'Ouzbékistan a été enregistrée le 21 juin 1991 et compte plus de 3 000 femmes.

L'article 34 de la Constitution reconnaît le droit de former des syndicats, des partis politiques et d'autres associations publiques et de participer à des mouvements de masse et les lois du 15 février 1991 sur les associations publiques et du 2 juillet 1992 sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité expriment ces droits sous une forme concrète.

On compte actuellement 7,3 millions de syndiqués en Ouzbékistan. Les syndicats sont constitués de 66 000 organisations syndicales primaires. Les principaux syndicats dans les divers secteurs de l'économie regroupent les

travailleurs suivants : aviateurs, travailleurs de l'industrie automobile, du complexe agro-industriel, des télécommunications, agents administratifs des organisations et associations publiques, travailleurs de l'industrie légère et du secteur du meuble, travailleurs du complexe énergétique, des petites et moyennes entreprises, du secteur culturel, des industries métallurgiques et mécaniques, du commerce et des coopératives de consommation, du secteur de la santé, de l'enseignement public, des transports ferroviaires et routiers et de la construction.

Outre les organisations syndicales sectorielles, la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan regroupe 12 organisations syndicales régionales et une association municipale. En outre, 123 organisations syndicales sectorielles fonctionnent au niveau des wiloyat ainsi que 738 dans des villes. L'organe supérieur est le congrès convoqué tous les cinq ans.

On accorde une importance particulière au renforcement du rôle des femmes dans l'organisation syndicale. Conformément à l'arrêté du 18 février 1999 du Conseil des ministres "sur le programme national de mesures de 1999 visant à accroître le rôle des femmes dans la famille, les structures de l'État et de la société et à améliorer le système destiné à protéger leurs intérêts juridiques, sociaux, économiques et spirituels", il est prévu de "fournir une aide concrète en vue d'appliquer les mesures décidées par le Conseil de la fédération des syndicats pour favoriser l'avancement des femmes dans les structures syndicales; réaliser le programme et améliorer la qualification des cadres syndicaux et des dirigeants recrutés parmi les femmes" (par. 3.3), d'"élaborer et appliquer des mesures de formation professionnelle à l'intention des femmes, notamment à l'étranger, en vue de constituer un personnel de cadres susceptibles d'être promus à des postes de responsabilité" (par. 3.4).

Cela est confirmé par la proportion élevée de femmes occupant des postes de direction dans les syndicats. Ainsi la Présidente du Conseil de la fédération des syndicats, les responsables de cinq syndicats de région et de cinq syndicats nationaux sectoriels sont des femmes. Les femmes assurent la direction de 28,8 % des syndicats sectoriels dans les régions (45 femmes), de 20,5 % (130 femmes) des comités dans les villes et les districts et de 454 organisations syndicales primaires.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS GARANTISSANT AUX FEMMES LE DROIT DE REPRESENTER L'OUZBEKISTAN SUR LE PLAN INTERNATIONAL ET DE PARTICIPER AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

La législation de la République d'Ouzbékistan reconnaît aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la gestion des affaires publiques, notamment dans le domaine de la coopération internationale.

Du 4 au 15 septembre 1995 la délégation de la République d'Ouzbékistan, sous la direction de D. Gouliamova, Vice-Premier Ministre de la République, a participé à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes "lutte pour l'égalité, le développement et la paix" qui s'est déroulée à Beijing.

Du 3 au 21 octobre 1995, la délégation de l'Ouzbékistan, sous la direction de S. Radichova, déléguée par le Parlement pour les droits de l'homme, a

/...

participé à la réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les questions de mesure de l'indicateur de développement humain, tenue à Varsovie.

Les 11 et 12 avril 1996, S. Rachidova a participé, dans le cadre de la délégation ouzbèke, aux travaux de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies tenue à Genève.

Du 24 au 26 avril 1996, S. Rachidova a participé à New York à un séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur la gestion en vue d'un développement humain durable.

Du 7 au 10 juin 1996, S. Rachidova a participé à une rencontre régionale des pays d'Europe orientale et de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) membres de l'Organisation des Nations Unies.

Du 24 au 27 juin 1996, S. Rachidova a participé à une table ronde organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)/OSCE à Budapest sur le rôle du médiateur dans la prévention des conflits et les mesures d'instauration de la confiance.

Du 12 au 24 septembre 1996 une délégation de l'Ouzbékistan dont faisaient partie D. Kaboulova, Vice-Présidente du Comité des femmes de l'Ouzbékistan et T. Sandikramova, Directrice par intérim de l'Association des femmes d'affaires a participé aux travaux de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Bucarest, sur l'application du Programme d'action adopté à la Quatrième conférence mondiale de Beijing.

Du 3 au 7 avril 1997, S. Rachidova a participé à la session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies tenue à Genève.

Du 4 au 6 avril 1997, A. Moussina, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères, a participé aux travaux de la onzième conférence des Ministres des affaires étrangères des pays membres du Mouvement des non alignés qui s'est déroulée à Delhi.

En juin 1997, G. Touiounbaeva, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères, a participé à des cours dans le cadre du programme individuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur les systèmes de communication et d'information à Latina.

Du 25 au 28 septembre 1997, la délégation de la République d'Ouzbékistan, sous la direction de D. Gouliamova, a participé aux travaux de la Conférence mondiale sur les questions de développement social équilibré et d'efficacité de gestion - dialogue "Europe-Afrique" - concernant la participation des femmes aux travaux de l'administration publique.

Du 14 au 17 octobre 1997, D. Gouliamova, membre de la Commission sur le respect des droits constitutionnels et des libertés des citoyens, a participé aux travaux du séminaire sur les questions concernant les mesures

d'encouragement de la participation des femmes à la vie sociale, organisé par le BIDDH/OSCE à Varsovie.

Du 15 au 17 octobre 1997, O. Mouminova, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères, a participé à la conférence d'initiation et de planification sur les études médicales "Cooperative Adventure Exchange" organisée à Heidelberg dans le cadre du programme individuel de l'OTAN "Partenariat pour la paix".

Du 17 au 27 octobre 1997, U. Vakhidova, Présidente de la Société du Croissant-Rouge de l'Ouzbékistan, a participé à la session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Conseil des délégués des mouvements internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Séville.

Du 15 au 19 décembre 1997, A. Moussina, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères, a participé à la conférence de planification des exercices de l'OTAN "Cooperative Chance" qui s'est tenue à Ramstein.

Le 5 mai 1998, G. Touiounbaeva, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères, a participé à la conférence sur le transport de troupes, organisée à Athènes dans le cadre du programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN.

Du 25 au 28 mai 1998, S. Rachidova a participé au séminaire sur "les médiateurs et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme" organisé conjointement par le PNUD, le Conseil de l'Europe et le médiateur polonais.

Du 25 au 29 mai 1998, O. Mouminova, collaboratrice du Ministère des affaires étrangères a participé à des cours de l'OTAN dans le cadre du programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN sur la coopération dans le domaine de la sécurité en Europe, qui se sont déroulés à Oberammergau.

Du 16 au 18 juin 1998, S. Rachidova et D. Gouliamova ont participé à la conférence régionale sur "le rôle des femmes dans la vie sociale" organisée par le Gouvernement de l'Ouzbékistan conjointement avec le BIDDH/Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et le PNUD à Tachkent.

Le 17 juillet 1998, une délégation de l'Ouzbékistan dont faisaient partie A. Karimova et A. Moussina a participé à une réunion élargie du Conseil permanent de l'OSCE.

Du 7 au 11 septembre 1998, les collaboratrices du Ministère des affaires étrangères L. Bakieva, L. Khatchatourova et M. Kadyrova ont participé aux travaux de la Conférence internationale sur l'enseignement du droit international humanitaire organisée conjointement avec le Bureau du Comité intergouvernemental de la Croix-Rouge, l'Université de la Ruhr et l'Institut du droit international, de la paix et des conflits armés, qui s'est tenue à Tachkent.

Du 26 au 29 octobre 1999, D. Kaboulova, Vice-Présidente du Comité des femmes de l'Ouzbékistan et A. Akbarova, collaboratrice responsable du projet "renforcement du potentiel du secteur spécificité des sexes et développement en

Ouzbékistan" du PNUD/Comité des femmes de l'Ouzbékistan, ont participé à la rencontre interétatique de surveillance et d'évaluation des mesures d'application du Programme d'action de Beijing, organisée par le secrétariat de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) qui s'est tenue à Bangkok, Thaïlande.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS GARANTISSENT AUX FEMMES DES DROITS EGAUX A CEUX
DES HOMMES EN CE QUI CONCERNE L'ACQUISITION, LE
CHANGEMENT ET LA CONSERVATION DE LA NATIONALITE

La réglementation juridique des questions de nationalité fait l'objet de divers documents normatifs, notamment des normes des accords de droit international concernant cette question.

Le principal instrument législatif en ce domaine est la loi de la République d'Ouzbékistan sur "la nationalité en République d'Ouzbékistan" du 2 juillet 1992. Conformément à cette loi (art. premier) la nationalité ouzbèke détermine les rapports politiques et juridiques permanents entre l'individu et l'État, qui s'expriment dans leurs droits et leurs obligations réciproques. Aucune limitation n'est apportée à ces droits par la législation au titre de leur acquisition ou du fait de l'origine, de la situation sociale et patrimoniale, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de l'éducation, des rapports avec la religion, des convictions politiques et autres, de la nature et du caractère de l'activité.

Un citoyen ouzbek ne peut être extradé au titre d'un crime commis sur le territoire d'un État étranger, sauf en cas de dispositions contraires de traités ou d'accords internationaux.

Sont citoyens de l'Ouzbékistan :

1) Les personnes qui avaient leur résidence permanente sur le territoire de la République d'Ouzbékistan lors de l'entrée en vigueur de la loi "sur la nationalité" (1992);

2) Les personnes travaillant pour l'administration publique et résidant hors du territoire de la République d'Ouzbékistan qui ne sont pas des ressortissants d'autres États;

3) Les personnes qui acquièrent la nationalité en vertu de la présente loi.

Pour diverses raisons de nature politique et économique (situation démographique difficile, excès politiques dans divers États limitrophes, etc.) l'Ouzbékistan n'admet pas le principe de la double nationalité. Dans des cas exceptionnels des compatriotes ressortissants d'un autre État peuvent acquérir la nationalité ouzbèke à leur demande et conformément aux conclusions d'une commission spéciale du Parlement, par une décision du Président de la République d'Ouzbékistan, si eux-mêmes ou leurs parents ou l'un ou l'autre de leurs grands-parents ont été en leur temps contraints de quitter leur patrie du fait du régime qui existait à cette époque (art. 10).

Pour l'acquisition de la nationalité ouzbèke on applique le principe du jus sanguinis. Mais la nationalité peut être acquise en invoquant d'autres motifs : conditions prévues par les traités internationaux signés par la République d'Ouzbékistan ou autres motifs prévus par la loi.

Les conditions requises pour acquérir la nationalité sont les suivantes : refus de la nationalité étrangère, résidence ininterrompue sur le territoire de

/...

la République d'Ouzbékistan pendant les cinq dernières années, possession de moyens d'existence légitimes, reconnaissance et application des dispositions de la Constitution de la République d'Ouzbékistan;

Les organes de l'État connaissant des questions de nationalité sont : le Président de la République d'Ouzbékistan, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères. Les mandats de ces organes sont définis au chapitre 5 de la loi. La commission des questions de nationalité auprès du Président de la République met directement en oeuvre la procédure d'acquisition de la nationalité, examinant sous tous leurs aspects les arguments présentés par l'auteur de la demande, le contenu des renseignements fournis, les conclusions des associations et des organismes publics, d'autres documents et les dépositions de témoins dûment présentées.

Les raisons pour lesquelles il est mis fin à la nationalité ouzbèke sont les suivantes : abandon ou perte de la nationalité, motifs prévus par les traités internationaux souscrits par la République d'Ouzbékistan, autres motifs prévus par la loi "sur la nationalité".

En outre la loi fixe les conditions de perte de la nationalité ouzbèke :

1) L'intéressé a commencé son service militaire, s'est engagé dans les organes de sécurité, la police, les organismes judiciaires ou d'autres organismes de l'administration publique dans un État étranger;

2) L'intéressé résidant à l'étranger ne s'est pas fait enregistrer au consulat pendant cinq ans et cela sans raisons valables;

3) L'intéressé a acquis la nationalité ouzbèke sur la présentation de renseignements ou de documents manifestement faux.

La perte de la nationalité prend effet à partir de l'arrêté pris par le Président de la République d'Ouzbékistan. Les actes illégaux d'un fonctionnaire en matière de nationalité peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue devant le supérieur hiérarchique de ce fonctionnaire ou devant le tribunal.

Outre la loi susmentionnée, divers règlements traitent dans une mesure variable des questions de nationalité. On peut citer l'arrêté présidentiel du 26 février 1999 "sur l'amélioration du système des passeports de la République d'Ouzbékistan" et la décision du Conseil des ministres "sur des mesures complémentaires destinées à améliorer le système des passeports" du 2 mars 1999, "l'instruction relative au permis de séjour dans la République d'Ouzbékistan pour les étrangers, les apatrides et le certificat d'apatride" (supplément à l'arrêté du 23 septembre 1994) et la décision No 143 du Conseil des ministres du 14 mars 1997, en vertu de laquelle les ressortissants des États de la CEI ont le droit d'entrer et de se déplacer sur le territoire de l'Ouzbékistan sans visa, s'ils disposent de documents attestant leur identité et confirmant leur nationalité. En vue d'assurer l'ordre et la sécurité publique il a été établi un dispositif d'enregistrement pour le séjour sans visa de ressortissants d'autres États.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GARANTISSANT L'EGALITE DES DROITS DES HOMMES ET
DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

Conformément à l'article 41 de la Constitution chacun a droit à l'éducation et l'État garantit à tous l'éducation générale gratuite.

La loi "sur l'éducation" garantit le droit de toute personne à l'éducation sans distinction de sexe, de langue, d'âge, d'appartenance raciale ou nationale, de convictions, de relations avec la religion, d'origine sociale, de type d'activité, de situation sociale, de lieu de résidence et de durée de séjour sur le territoire de l'Ouzbékistan.

En vertu de cette loi, la politique appliquée dans le domaine de l'éducation se réfère aux principes essentiels suivants :

- Caractère humaniste et démocratique de l'enseignement et de l'éducation;
- Caractère permanent de l'éducation;
- Enseignement général secondaire et enseignement professionnel spécialisé secondaire obligatoires;
- Liberté du choix de l'orientation en ce qui concerne l'enseignement professionnel spécialisé secondaire;
- Laïcité du système d'éducation;
- Accès de tous à l'éducation dans la limite des normes publiques en matière d'éducation;
- Combinaison de la gestion administrative et sociale de l'éducation.

L'enseignement en République d'Ouzbékistan prend les formes suivantes :

- Enseignement préscolaire;
- Enseignement général moyen (primaire et secondaire);
- Enseignement professionnel spécialisé secondaire;
- Enseignement universitaire;
- Enseignement universitaire supérieur;
- Amélioration de la qualification et recyclage des cadres;
- Enseignement extrascolaire.

Conformément à la législation et aux règlements, les élèves des établissements d'enseignement bénéficient de facilités, de bourses et d'un logement en foyer d'étudiants. Le financement des établissements publics

d'enseignement est assuré par le budget de l'État et des collectivités locales ainsi que par des fonds extrabudgétaires.

Les élèves des établissements d'enseignement général et autres établissements ne sont pas séparés par sexe : les garçons et les filles étudient ensemble. Sur le plan quantitatif les jeunes filles représentent près de la moitié des effectifs des écoles d'enseignement général de jour. Par exemple pendant l'année scolaire 1998-1999, sur un total de 5 641 300 élèves, on comptait 2 773 900 jeunes filles. A l'entrée dans la première classe (cours élémentaire), sur 677 500 enfants on comptait 335 000 filles. Il existe actuellement 9 703 établissements d'enseignement général, dont 223 écoles primaires, 1 855 écoles de neuf classes (primaire et secondaire), 7 539 écoles supérieures, 86 écoles spéciales et écoles internats pour handicapés physiques et mentaux.

Il existe des internats spécialisés pour les enfants sourds et malentendants, aveugles et malvoyants, handicapés mentaux ou présentant des troubles graves de l'élocution, atteints de paralysie cérébrale ou de poliomyélite ainsi que pour les enfants souffrant d'un retard mental. Il est prévu 14 programmes d'enseignement dans ces établissements.

Au 1^{er} janvier 1999, on comptait en Ouzbékistan 6 911 jardins d'enfants fréquentés par 615 800 enfants. Dans les établissements préscolaires, on compte actuellement 65 800 éducateurs, dont 96 % de femmes et plus de 800 groupes sont prévus pour l'enseignement des langues étrangères : anglais, français, allemand, chinois, arabe, etc. On compte en Ouzbékistan 605 établissements d'enseignement extrascolaire employant 12 900 éducateurs, dont 6 700 soit 51,9 % sont des femmes.

Le 10 mars 1997 le Gouvernement de l'Ouzbékistan a adopté une décision "concernant l'élaboration d'un programme national de formation des cadres" et il a été créé une commission et des groupes de travail pour rédiger un document et définir les principes essentiels pour l'élaboration de la nouvelle loi sur l'éducation.

Le 29 août 1997, le Parlement a adopté la nouvelle loi "sur l'éducation" et a entériné le programme national de formation des cadres.

Le 6 octobre 1997 a été pris un décret présidentiel "sur une réforme fondamentale du système d'enseignement et de formation des cadres et l'éducation d'une génération performante". Il a été créé une commission nationale chargée de mettre en oeuvre le programme national de préparation des cadres sous la direction du Premier Ministre U. Sultanov et les principales tâches de cette commission ont été définies.

Le programme national de préparation des cadres a été préparé à partir de l'analyse de l'expérience acquise sur le plan national et des résultats obtenus dans le monde en matière d'éducation. Il est orienté vers la formation d'une nouvelle génération de cadres possédant une culture générale et professionnelle de haut niveau, créatrice et socialement active, capable de s'orienter elle-même dans la vie sociale et politique, de définir et de réaliser ses objectifs pour la période à venir. Dans le cadre de ce programme, la transition vers

l'enseignement secondaire général obligatoire et l'enseignement professionnel secondaire spécialisé est pleinement engagée.

La législation prévoit que l'enseignement primaire et secondaire général d'une durée de neuf ans (de la première à la neuvième classe) doit assurer l'acquisition de connaissances systématiques sur les principes fondamentaux des sciences, développer des connaissances de base dans les disciplines scientifiques, culturelles et autres, les qualités morales et spirituelles se référant aux valeurs nationales et humaines, des habitudes de travail, une réflexion créatrice, des relations conscientes avec l'environnement, tout en facilitant le choix de la profession.

Les cours professionnels moyens spécialisés obligatoires, d'une durée de trois ans, complétant l'enseignement général moyen (primaire et secondaire) représentent un élément autonome dans un système d'enseignement continu.

Les étudiants choisissent à leur convenance ce type d'enseignement professionnel moyen spécialisé : lycée classique ou collège professionnel.

Pour améliorer la qualité de l'enseignement, le programme national de formation des cadres prévoit pour 1998-1999 la mise en place d'un réseau d'écoles et d'établissements d'enseignement général d'un nouveau type, des "gymnases", écoles enseignant différentes matières de façon approfondie. En 1992 leur nombre s'élevait à 24 et en 1997 à 190 et le nombre correspondant d'étudiants est passé de 11 000 à 92 400. On compte 326 lycées et 195 gymnases. Le programme de développement de l'infrastructure rurale pour 1996-2000 prévoit notamment de renforcer la base matérielle et technique des écoles rurales. Plusieurs programmes nationaux à destination spéciale, "Manaviat va marifat", "formation économique", "école rurale", "réadaptation des enfants handicapés", etc. sont en cours de réalisation. Le Gouvernement met aussi en oeuvre une politique ciblée pour appuyer les enfants et les jeunes élèves sourds. Les administrations régionales mettent en place des centres et des fonds spécialisés pour révéler les dons des adolescents et les aider à développer leurs capacités.

Dans le cadre du programme national, on a entrepris en Ouzbékistan de réorganiser l'enseignement professionnel et technique en tenant compte des particularités territoriales du marché du travail, surtout en zone rurale. Aujourd'hui 442 établissements d'enseignement fonctionnent dans ce cadre, dont 209 écoles professionnelles, 180 lycées professionnels et 53 écoles de commerce, fréquentés au total par 220 000 élèves, dont 43 % de jeunes filles.

Depuis l'indépendance le nombre des établissements d'enseignement supérieur en Ouzbékistan est passé de 54 en 1992 à 58 en 1997. Le nombre d'étudiants a en même temps diminué de 316 200 à 165 700. Au cours des années 1990 la proportion d'étudiantes s'est établie à environ 39 %. Cet indicateur a atteint un maximum en 1994 avec 40,2 %. Pendant les années suivantes on a constaté une diminution du nombre des étudiantes, le pourcentage correspondant atteignant 39,4 % du total dans les établissements d'enseignement supérieur. Cela tient surtout au fait que l'âge moyen des étudiants dans ces établissements est de 18 à 23 ans. Pour les femmes en Ouzbékistan, c'est l'âge où elles se marient et ont des enfants. Étant donné que les jeunes filles sont dans un état de dépendance au foyer de leurs parents, puis à celui de leur mari, ce sont le père et la mère ou les proches parents qui décident si elles feront ou non des études et même les

/...

jeunes filles adultes ou les jeunes femmes considèrent comme naturel de respecter le choix des adultes. Une étude réalisée en 1998 dans le cadre du projet de planification familiale a confirmé que le choix en matière d'éducation des femmes relevait surtout des parents ou du mari et qu'il se limitait essentiellement à des études pédagogiques ou médicales. Beaucoup de jeunes filles interrogées ont estimé qu'elles devraient interrompre leurs études après leur mariage.

C'est pourquoi le nombre de jeunes filles et de femmes qui étudient, élevé au stade de l'enseignement obligatoire primaire et secondaire, diminue fortement aux stades ultérieurs. L'un des objectifs principaux de l'État en matière d'éducation consiste donc à éliminer les stéréotypes courants en matière d'éducation et à fournir aux femmes un appui pour leur permettre de s'adapter aux changements économiques et sociaux. Entre autres objectifs, l'introduction de l'enseignement obligatoire de douze ans vise notamment à enrayer la tendance aux mariages précoces et à encourager les femmes à poursuivre leurs études.

La formation universitaire supérieure peut être acquise dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche scientifique au cours des études d'aspiranture, de doctorat et de préparation aux concours. On compte en Ouzbékistan environ 4 000 aspirants (préparant une thèse de candidat) (69 % dans des établissements d'enseignement supérieur et 31 % dans des instituts de recherche scientifique). De 1995 à 1997, la proportion de femmes aspirants a atteint 31 %. Plus de 37 % de femmes travaillent dans des organismes de recherche scientifique, dont 11 % de docteurs ès sciences et 26 % de candidats ès sciences.

On recense actuellement 158 000 étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, dont 36 700 femmes, soit 37 %. Le rapport sur le développement humain pour 1997 fournit des données concrètes sur le niveau d'éducation des femmes : par rapport au nombre total d'étudiants fréquentant ces établissements, les femmes représentaient 39,4 % en 1996 contre 40,2 % en 1991 (ainsi la tendance à la baisse se poursuit).

La transition vers l'économie de marché et l'augmentation des besoins en cadres qualifiés, l'élévation du niveau technique de la production et l'apparition de nouveaux secteurs d'activité obligent à améliorer l'enseignement professionnel et les cycles de perfectionnement des femmes pour leur permettre de s'adapter au marché du travail. La mise en oeuvre du programme national de formation des cadres pendant la période 1997-2005 devrait sensiblement faciliter la réalisation de cet objectif.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS GARANTISSANT L'EXERCICE PAR LES FEMMES DE LEURS DROITS ECONOMIQUES

1. Protection du droit au travail

Conformément à l'article 6 de la loi "sur l'emploi de la population", l'État garantit à tous ses citoyens :

- La liberté de choix du type d'activité, en particulier d'un emploi comportant divers horaires de travail;

/...

- Une protection contre le refus illégal de recrutement et la résiliation illégale du contrat de travail;
- Une aide gratuite pour le choix d'un travail approprié et le placement;
- La garantie à chacun de l'égalité des chances concernant l'accès à une profession et un emploi, les conditions de travail et d'activité, la rémunération du travail, l'avancement;
- La gratuité de l'enseignement professionnel (spécialisé) et des cours de perfectionnement dans les directions locales du travail ou, selon l'orientation indiquée, dans d'autres établissements d'enseignement avec attribution d'une bourse;
- Une indemnité en vertu de la loi au titre des dépenses matérielles en cas de recrutement dans une autre localité;
- La possibilité de conclure des contrats de travail temporaires pour participer à des travaux sociaux rémunérés.

La politique de l'État dans le domaine de l'emploi se fonde sur les principes suivants.

- Garantie de possibilités égales pour l'exercice du droit au travail et libre choix de l'activité pour tous les citoyens sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de langue, d'origine sociale, de situation patrimoniale, de fonction, de relation avec la religion, de convictions, d'appartenance à une association publique ou d'autres circonstances non liées aux caractéristiques professionnelles des travailleurs ni aux résultats de leur travail;
- Appui et encouragement à l'initiative et l'esprit d'entreprise des citoyens, appui au développement de leurs capacités de travail productif et créateur, garantissant des conditions convenables de travail et de vie;
- Liberté du travail;
- Octroi de garanties sociales en matière d'emploi et protection de la population contre le chômage;
- Encouragement aux employeurs qui préservent les emplois existants et en créent de nouveaux pour les citoyens qui ont particulièrement besoin de protection sociale et qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi;
- Coordination des mesures en matière d'emploi avec les autres orientations de la politique économique et sociale;
- Coopération entre les organismes publics, les syndicats, les organes représentatifs des travailleurs et des employeurs pour élaborer,

appliquer des mesures garantissant l'emploi de la population et en surveiller l'application;

- Coopération interétatique visant à résoudre les problèmes d'emploi.

La population féminine de l'Ouzbékistan s'élève à 12 millions. Sur ce total 60 % vivent dans des zones rurales, et pour près de 50 % la population féminine en âge de travailler est employée dans les divers secteurs de l'économie.

La population féminine active est principalement employée dans les secteurs suivants : industrie (48 %), agriculture (40 %), santé, sécurité sociale (70 %), enseignement public, culture et science (entre 60 et 47 %), organes de l'administration publique (47 %), commerce, alimentation, logements et équipements collectifs et services à la population (50 à 52 %).

L'apparition dans l'économie d'un secteur fondé sur le marché a entraîné une évolution de l'activité des femmes dans les divers secteurs de l'économie. En 1997 on évaluait entre 65 et 72 % la proportion des femmes employées dans d'autres secteurs que le secteur public.

Aux termes de l'article 7 de la loi "sur l'emploi de la population", l'État offre des garanties supplémentaires aux personnes qui ont besoin d'une protection sociale, qui trouvent difficilement un emploi ou qui ne peuvent soutenir la concurrence dans des conditions égales sur le marché du travail, notamment les parents seuls avec plusieurs enfants, ayant des enfants de moins de 14 ans ou des enfants handicapés, aux jeunes gens parvenus au terme de leurs études ou libérés du service dans les forces armées, les unités du Ministère de l'intérieur ou le service de la sécurité nationale de la République d'Ouzbékistan; aux personnes handicapées et aux personnes en préretraite, aux personnes libérées des établissements de détention à l'expiration de leur peine ou faisant l'objet de mesures de contrainte à caractère médical en vertu d'une décision du tribunal.

D'autres garanties sont offertes avec la création d'emplois supplémentaires, d'entreprises spécialisées, et en particulier d'établissements employant les handicapés, l'organisation de programmes spécialisés d'enseignement, l'obligation pour les entreprises, institutions et organisations de prévoir un nombre minimal de postes de travail pour l'embauche des catégories de citoyens indiquées plus haut, ainsi que d'autres mesures prévues par la législation.

Chaque citoyen ouzbek peut choisir sa profession, son poste et ses conditions de travail comme il l'entend. Tous les différends, conflits, sanctions, licenciements peuvent faire l'objet d'un examen ou de poursuites devant le tribunal.

Conformément à l'article 148 du Code pénal le licenciement abusif ou le refus d'exécuter la décision de réintégration adoptée par le tribunal, intervenant après une sanction administrative au titre des mêmes actes, est puni d'une amende pouvant atteindre 25 fois le salaire minimum ou de la privation d'un droit déterminé pendant trois ans au plus ou d'une période de travail de rééducation pouvant atteindre trois ans; le refus d'embauche manifestement

illégal ou le licenciement d'une femme en raison de sa grossesse ou des soins qu'elle consacre à son enfant est puni d'une amende pouvant atteindre 25 fois le salaire minimum ou d'une privation d'un droit déterminé pendant trois ans au plus ou d'une période de travail de rééducation pouvant atteindre trois ans.

Le droit à bénéficier de conditions de travail conformes aux normes d'hygiène et de sécurité, à la compensation des atteintes à la santé du fait du travail, à un salaire qui ne soit pas inférieur au niveau minimal officiel, à une durée réduite de la journée de travail et à des avantages supplémentaires au titre d'activités insalubres est garanti par le Code du travail de la République d'Ouzbékistan.

Le travail forcé est interdit par la Loi fondamentale, sauf dans les cas où il est lié à l'exécution d'une peine prononcée par le tribunal ou dans d'autres cas prévus par la loi.

L'État garantit aux citoyens la liberté d'entreprendre une activité économique ou un travail et reconnaît la priorité des droits du consommateur, l'égalité des droits et la protection juridique de toutes les formes de propriété. Mais le propriétaire ne doit pas, en utilisant ses biens, nuire à l'environnement ni porter atteinte aux droits et aux intérêts des citoyens, des personnes morales ou de l'État.

Le Gouvernement, considérant qu'en période de transition vers l'économie de marché le maintien des revenus familiaux dépend pour beaucoup de la participation des femmes à la production, accorde beaucoup d'importance à la création de conditions permettant d'associer l'activité productrice des femmes et les soins qu'elles doivent consacrer à l'éducation des enfants.

Il est prévu à l'intention des femmes qui travaillent divers avantages et garanties dans le domaine du travail, consistant à limiter le travail féminin dans des conditions défavorables, prévoir la flexibilité de l'horaire de travail (le cas échéant réduit) et abaisser l'âge requis pour la retraite. Ces avantages sont notamment les suivants :

- Embauche des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants;
- Interdiction d'employer les femmes à des travaux pénibles ou insalubres;
- Limitation du travail de nuit et des heures supplémentaires dans le cas des femmes;
- Possibilité de travail à temps partiel pour les femmes qui doivent s'occuper de leur famille;
- Octroi de congés supplémentaires aux femmes qui élèvent leurs enfants;
- Octroi d'un congé rémunéré pour la grossesse et l'accouchement et d'un congé pour soins donnés à un enfant jusqu'à l'âge de trois ans. D'autre part une allocation est versée au titre des soins à l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans.

Il est interdit de licencier les femmes enceintes ou les femmes ayant des enfants, sauf dans les cas prévus dans une section particulière de la législation du travail.

La Constitution de la République d'Ouzbékistan dispose que l'État doit protéger les droits des mineurs, indépendamment du sexe, en adoptant des lois appropriées et en vérifiant l'application des mesures prises dans le domaine du droit au travail, de la protection du travail, du secteur social et de l'éducation.

Le Code du travail adopté en avril 1996 fixe à 16 ans l'âge minimum pour l'embauche des adolescents. Pour préparer les jeunes à un emploi il est permis de recruter les élèves des établissements d'enseignement général, des établissements d'enseignement technique, des établissements secondaires pour exécuter des travaux faciles, sans risque pour la santé, pendant leur temps libre à partir de quatorze ans, avec l'autorisation écrite de l'un des parents ou de la personne qui le remplace.

Compte tenu de leurs particularités physiques, psychologiques et sociales, la durée du travail des jeunes de 16 à 18 ans ne doit pas dépasser 36 heures par semaine et pour les jeunes de 15-16 ans (élèves de 14 à 16 ans travaillant pendant la période des vacances) 24 heures par semaine, le travail étant rémunéré dans la même proportion que pour les travailleurs des catégories correspondantes travaillant chaque jour à plein temps.

Dans tous les cas les mineurs de 18 ans ne peuvent être recrutés qu'après un examen médical préalable et ils doivent subir ensuite un contrôle médical annuel jusqu'à l'âge de 18 ans.

Aux termes des articles 239 à 244 du Code du travail de la République d'Ouzbékistan, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à un congé annuel au moins égal à trente jours qu'ils peuvent prendre en été ou toute autre période de l'année à leur convenance. Si l'année de travail donnant droit à un congé englobe la période précédant et suivant la date à laquelle le travailleur a atteint l'âge de 18 ans, la durée du congé est calculée pour la période de travail précédant le dix-huitième anniversaire sur la base de trente jours calendaires et pour la période de travail suivant cette date conformément aux dispositions générales.

En vue de protéger la santé des adolescents, l'État interdit de les employer à des tâches figurant sur les listes prévues de travaux pénibles ou insalubres pour lesquels il est interdit de recruter des personnes de moins de 18 ans.

Depuis l'adoption de ce document le nombre d'adolescents travaillant dans des conditions pénibles ou insalubres dans les secteurs de l'industrie, des transports, de la construction a diminué de moitié seulement au cours du deuxième semestre de 1996 et dans les entreprises du secteur des communications tous les adolescents sont exemptés des travaux effectués dans des conditions incommodes ou insalubres.

2. Droit à l'assurance vieillesse-invalidité

Alors que commence une nouvelle étape des réformes économiques, le Gouvernement, ayant créé des conditions favorables à une activité de travail productive garantissant un revenu aux citoyens, mène une politique destinée à réduire les écarts de revenu par un système fiscal souple avec l'imposition progressive des revenus, la régulation des salaires liés à l'accroissement de la production dans les secteurs de monopoles et l'application de mesures compensatrices au profit des citoyens et des familles qui, du fait de circonstances objectives, ne peuvent maintenir leurs revenus au niveau indispensable. Le Gouvernement s'efforce d'atteindre et de maintenir le degré de différenciation des revenus de la population au niveau des normes généralement admises.

La croissance des revenus monétaires réels est en retard par rapport à l'accroissement des revenus nominaux. De 1995 à 1998 les revenus monétaires par habitant exprimés en valeur nominale ont été multipliés par 5,8 et les revenus réels par 4,9. Par ailleurs la différence entre les rythmes de croissance des revenus nominaux et les revenus réels a un peu diminué - de 1,8 fois.

En même temps les différences entre groupes de population par catégorie de revenus continuent de s'accroître, de même qu'augmentent les différences de conditions et de qualité de vie entre personnes appartenant à divers groupes sociaux. De 1995 à 1998 le degré de différenciation des revenus a augmenté de 1,4 fois et s'est élevé à 13,4 contre 9,3 en 1995, tandis que l'indice de concentration des revenus de Gini augmentait de 1,3 fois, atteignant 0,405 en 1998. D'autre part les 20 % les plus riches de la population possédaient environ 50 % des revenus disponibles.

	1995	1996	1997	1998
Coefficient de différenciation des revenus monétaires	9,3	8,4	13,2	13,4
Indice de concentration des revenus de Gini	0,310	0,350	0,421	0,405
Revenus monétaires nominaux	533,1	1 156,3	2 205,7	3 128,7
Croissance par rapport à l'année précédente	376,0	216,9	190,7	142,0
Revenus monétaires réels	319,6	728,1	1 269,8	2 662,6
Variation du revenu réel moyen par tête	181,0	146,6	97,6	126,0
Rapport entre les taux de croissance des revenus nominaux et réels	2,07	1,47	1,95	1,13

Afin de maintenir le niveau des revenus monétaires réels de la population, le Gouvernement procède périodiquement à une révision du montant minimal de la rémunération du travail, des pensions, bourses d'études et allocations. De 1995

à 1998 le montant du salaire minimal a été multiplié en moyenne par 5,3 et celui des pensions par 3,8.

En 1998 les taux de croissance du revenu moyen ont été pratiquement égaux aux taux de croissance du salaire moyen, ce qui représente un accroissement de la part de la rémunération du travail dans le revenu total des familles (contrairement aux années précédentes, où les taux de croissance des revenus moyens par tête avaient tendance à dépasser chaque fois les taux de croissance du salaire moyen).

Les particularités de la situation démographique de l'Ouzbékistan exercent une influence considérable sur le niveau de vie de la population. La forte natalité se traduit par une proportion élevée d'enfants et par conséquent une charge économique accrue pour la population en âge de travailler. La proportion des mères ayant quatre enfants s'élève à 34,1 %, celle des mères ayant six enfants à 17,0 % et celles ayant plus de six enfants à 25,4 %.

Il existe une relation inverse entre le nombre d'enfants dans la famille et le niveau de la consommation par tête : dans les familles nombreuses le niveau de la consommation par tête est plus bas, surtout lorsque la mère ne travaille pas.

L'élimination du chômage, de la pauvreté, les efforts accrus d'intégration et de développement représentent l'une des principales orientations de la politique sociale de l'Ouzbékistan définie par le Président et par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Pour appliquer cette politique divers systèmes sociaux ont été mis sur pied, notamment les suivants :

- Système d'assurances sociales;
- Système d'assurance chômage;
- Système d'aide aux familles démunies et aux familles nombreuses;
- Système de mesures d'assistance et d'avantages accordés à certaines catégories de citoyens, etc.

La loi "sur le système public d'assurance vieillesse" prévoit le versement de pensions de retraite à des conditions préférentielles indépendamment de l'âge, de pensions avec abaissement de cinq ou dix ans de l'âge normal de la retraite ainsi que de pensions au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Actuellement plus de 120 000 personnes perçoivent une pension de retraite préférentielle : sur ce total, 8 249 ont droit à une pension indépendamment de l'ancienneté requise, 122 529 reçoivent une pension avant l'âge normal de la retraite et 180 000 une pension au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Diverses mesures législatives ont été prises pour accroître les avantages réservés aux travailleurs affectés à des tâches pénibles ou insalubres, en particulier aux femmes, en application de l'arrêté du Conseil des ministres No 117 du 17 mars 1999 "sur les avantages fiscaux accordés aux femmes employées à des travaux dans des conditions particulièrement insalubres et pénibles". En vue d'accroître le niveau des revenus, de renforcer la protection des intérêts

économiques des femmes employées à des travaux pénibles, le Conseil des ministres a décidé :

D'instaurer à compter du 1^{er} avril 1999 des allègements fiscaux supplémentaires pour les femmes travaillant dans des conditions particulièrement insalubres et pénibles ainsi que pour les unités de production, institutions, travaux, professions, fonctions et performances définis par l'arrêté du Conseil des ministres No 250 du 12 mai 1994 qui a décidé que le taux de prélèvement sur les revenus ne devait pas dépasser 20 %. Des modifications et compléments sont régulièrement apportés aux listes de professions et de travaux insalubres et dangereux pour lesquels sont accordés des avantages sociaux et des pensions privilégiées.

A compter du 1^{er} juillet 1998 le montant de l'allocation pour jeune handicapé (de la naissance à 16 ans) et pour handicapés de naissance des 1^{ère} et 2^{ème} catégories a été fixée à 100 % de la pension retraite minimale, soit 2 100 soums, tandis que l'allocation mensuelle pour personne seule n'ayant pas droit à la retraite s'élève à 1 275 soums.

Dans l'ensemble toutes ces mesures visent à assurer la protection sociale des groupes sociaux nécessiteux et des groupes les plus vulnérables. En outre, chacune de ces mesures vise un objectif distinct, avec sa propre base législative et ses propres méthodes d'organisation.

Systeme d'assurances sociales

Comme de nombreux pays développés, la République d'Ouzbékistan a son propre système public d'assurances sociales, destiné à protéger la population contre des risques sociaux éventuels au nombre desquels figurent l'incapacité de travail temporaire (maladie), la vieillesse, l'invalidité et la perte du soutien de famille.

Le système actuel d'assurances sociales comporte différentes allocations versées à la population au titre des risques susmentionnés :

- L'indemnité pour incapacité de travail temporaire versée sur le lieu de travail est calculée en fonction du nombre de jours de maladie sur la base de 60, 80 ou 100 % du salaire mensuel moyen au cours des 12 derniers mois en fonction de l'ancienneté;
- L'indemnité pour grossesse et accouchement est versée sur le lieu de travail et représente 126 jours calendaires de salaire moyen;
- L'allocation unique pour la naissance d'un enfant est versée sur le lieu de travail ou d'étude des parents, et s'ils ne travaillent pas ou n'étudient pas, par les services de la sécurité sociale et elle représente le double du salaire minimal;
- L'allocation unique pour funérailles s'élève à trois fois le salaire minimal;
- Les pensions sont allouées et versées par les organismes de la sécurité sociale.

/...

Le système d'assurances sociales offre aux femmes des avantages importants et l'essentiel des dépenses leur est affecté. Cependant ces dernières années on observe une tendance à une diminution relative de la part des allocations pour grossesse et accouchement et des allocations à la naissance dans le total des dépenses affectées au versement d'indemnités dans le cadre du système d'assurances sociales.

Part des divers types d'allocations dans le total des dépenses

Types d'allocations	Part dans le total des dépenses (pensions de retraite non comprises)		
	1996	1997	1998 (1er semestre)
Allocations pour grossesse et accouchement	42,5 %	33,2 %	33,0 %
Allocation unique pour la naissance d'un enfant	8,3 %	6,8 %	5,5 %

La condition essentielle pour participer au système d'assurances sociales étant le versement de cotisations obligatoires, les assurances sociales concernent la population active du pays. La population non active, y compris les enfants, les élèves et étudiants, les ménagères, n'est pas prise en compte par le système d'assurances sociales. La protection sociale de ces catégories de population est assurée par d'autres systèmes et des dispositions législatives particulières.

Assurance vieillesse

Le système des retraites représente une part importante de la protection sociale de la population. Il englobe la majeure partie de la population nécessitant un soutien, à l'exclusion des chômeurs, des familles nécessiteuses et des non-actifs ayant perdu leur capacité de travail. Le financement du système de retraites est assuré par un fonds de retraites constitué à partir des cotisations obligatoires de la population active. Le fonds de retraites de la République d'Ouzbékistan est financièrement solvable et n'a pas d'arriérés impayés au titre du versement des retraites. Le Gouvernement a dû consacrer de grands efforts à la réalisation de l'équilibre financier du fonds de retraites, car le déficit du fonds de retraite atteignait environ 15 % lorsque l'indépendance a été proclamée. Ce déficit était couvert par le budget de l'État, ce qui ne manquait pas de se répercuter négativement sur le financement d'autres programmes sociaux. Depuis le début de 1997 ce problème a été entièrement réglé. Le 14 avril 1999 le Conseil des ministres a adopté un arrêté "sur les allocations supplémentaires versées aux femmes", dans lequel les femmes sont notamment autorisées à prendre leur retraite à l'âge de 54 ans si elles ont l'ancienneté requise.

La loi distingue trois types de pensions :

- 1) Pension de retraite;
- 2) Pension d'invalidité;
- 3) Pension en cas de perte du soutien de famille.

La loi énonce deux exigences principales pour le versement de la retraite :

1) Existence de la condition ouvrant le droit à pension (âge requis pour la retraite, invalidité, perte du soutien de famille);

2) Ancienneté requise conformément aux conditions indiquées.

Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas satisfaite, le droit à pension n'est pas ouvert. Le montant de la retraite dépend de l'ancienneté dans l'emploi et du salaire mensuel moyen du retraité.

Pour tous les citoyens, indépendamment du sexe, un schéma unique a été adopté pour fixer le montant de la retraite, constitué des éléments suivants :

- Pension de base;
- Complément de retraite au titre du dépassement de l'ancienneté requise;
- Suppléments au titre de certains services;
- Complément de retraite.

Encadré No 4

Montant de la retraite
en % du salaire

Variation du montant
de la retraite des femmes

Augmentation du montant
de la retraite en fonction
du dépassement de
l'ancienneté jusqu'à 20%
du salaire moyen

Variation du montant
de la retraite des hommes

20 25 40 45 ans
Variation du montant de la retraite en fonction de l'ancienneté

Montant de la retraite de base
égal à 55% du salaire mensuel moyen

Ancienneté

La législation relative aux retraites réserve plusieurs avantages importants aux femmes : la pension vieillesse leur est accordée à des conditions plus avantageuses. Dans le cas de femmes ayant cinq enfants ou plus ou un seul enfant handicapé de naissance qu'elle a élevé jusqu'à l'âge de huit ans, la pension de retraite est versée cinq ans avant l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire non pas à 55 ans mais à 50 ans pour une période d'ancienneté maximale de 15 ans. Il faut mentionner que le régime des retraites reste le même dans des conditions de travail et d'existence différentes.

Pour les femmes en général, et en particulier les femmes qui travaillent, la période consacrée aux soins à leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour la retraite, mais elle ne peut dépasser six ans au total.

Dans le cas de femmes qui élèvent un enfant handicapé de la naissance jusqu'à 16 ans, cette période de soins est intégralement prise en compte.

Par ailleurs dans certaines professions, des pensions de retraite préférentielles sont réservées aux femmes. Par exemple, pour les femmes exerçant les professions de conductrices de tracteur ou de conductrices de matériel de construction, de matériel routier ou de manutention associant tracteurs et excavatrices, les travailleuses de l'industrie textile conduisant des métiers ou des machines, les trapeuses, les femmes occupées à la culture et la récolte du coton, du tabac ou du riz, l'ancienneté requise pour l'ouverture des droits à pension est réduite de cinq ans.

Avantages accordés pour l'ouverture du droit à pension

	Hommes	Femmes
Age normal d'ouverture des droits à la retraite	60 ans	54 ans
Ancienneté exigée pour l'ouverture des droits à la retraite	25 ans	20 ans

La législation sur les retraites offre aussi aux femmes certains avantages facilitant encore davantage l'attribution d'une pension de retraite ou influant sur son montant. On peut citer :

- Le droit à une pension de retraite pour les mères de familles nombreuses et les mères d'enfants handicapés de naissance à partir de 50 ans, soit 5 ans de moins que l'âge normalement requis;
- L'inclusion dans la période d'ancienneté des périodes pendant lesquelles la femme n'a pu travailler et n'a pas cotisé en pratique au fonds de retraite.

Périodes incluses dans la période d'ancienneté des femmes :

1) Période de soins aux enfants de la naissance jusqu'à trois ans (pas plus de six ans au total);

2) Période pendant laquelle les femmes de militaires ont séjourné avec leur mari dans des localités où il ne leur était pas possible de trouver du travail (maximum 10 ans);

3) Période de séjour à l'étranger des épouses de fonctionnaires employés par le service diplomatique ou par des organisations internationales (maximum 10 ans);

4) Période de séjour des femmes de bergers dans les pâturages où il ne leur a pas été possible de trouver un emploi.

Les conditions facilitées d'accès à la retraite pour les femmes influent sur le nombre des retraités et la répartition des pensions.

Répartition
des retraités
par sexe

Hommes

Femmes

Proportion de femmes parmi les
bénéficiaires de pensions de retraite

3 000	en milliers					
		Evolution du nombre total				
2 500		de retraités				
		Evolution du nombre de pensions				
2 000		de retraite versées à des				
		familles nombreuses				
1 500			1991	1993	1995	1997 1998
1 000						
500						

Variation du nombre des retraités

Remarque: données au début de l'exercice 1999

Actuellement, les femmes représentent environ 54 % du total des retraités, soit 2,5 % de plus que la proportion de femmes dans l'ensemble de la population.

Cette différence apparaît encore plus marquée si l'on analyse la répartition des retraités en fonction des divers types de pensions. Si l'on considère les pensions de retraite proprement dites, la proportion de femmes atteint 64 %, tandis que pour les pensions d'invalidité elle est de 48 %. L'analyse des pensions privilégiées, c'est-à-dire des pensions versées avant

/...

l'âge normalement requis montre que la proportion des femmes atteint environ 85 %. Sur 575 500 pensions de ce type, 486 700 sont versées à des femmes, dont 428 400 à des mères de familles nombreuses et à des mères d'enfants handicapés de naissance.

Allocations sociales

Le système de versement d'allocations sociales représente une orientation importante de l'aide et du soutien apportés par l'État aux catégories défavorisées de la population. Ce système a été mis en place en juillet 1994 lors de l'entrée en vigueur de la loi "sur le régime des retraites publiques" et de l'adoption de l'arrêté du Conseil des ministres du 7 décembre 1999 sur le programme de mesures pour 2000-2005 visant à renforcer une protection sociale ciblée des personnes âgées, des retraités et des invalides.

Le système d'allocations sociales distingue deux catégories de population nécessitant un soutien de la part de l'État :

- 1) Enfants handicapés jusqu'à 16 ans et handicapés de naissance des catégories I et II;
- 2) Personnes âgées seules, hommes de 65 ans, femmes de 60 ans.

Actuellement 145 800 femmes bénéficient d'un soutien de l'État sous forme d'allocations sociales, soit 60 % du nombre total de bénéficiaires d'allocations sociales.

Parmi les personnes âgées seules recevant une allocation sociale, plus de 69 % sont des femmes, et parmi les handicapés de naissance, 59,5 % sont des femmes. D'après les données communiquées par le Ministère des assurances sociales le nombre de femmes seules âgées de 60 ans ou plus diminue tandis que le nombre des femmes handicapées de naissance augmente.

Autres types d'aide sociale aux retraités, aux handicapés et aux personnes âgées seules

Le système public d'assurances sociales de l'Ouzbékistan est complété par un système d'aide sociale aux familles défavorisées, aux familles avec enfants, aux retraités, invalides et personnes âgées seules.

Contrairement au système d'assurances sociales qui concerne la partie active de la population, ce système intéresse toute la population non active ainsi que les familles défavorisées ayant besoin d'un soutien.

Les principaux objectifs de ce système consistent à fournir une aide matérielle ciblée aux familles en situation difficile, une aide sociale aux personnes âgées seules et aussi à organiser la rééducation sociale et la réinsertion professionnelle des handicapés et la fourniture de prothèses orthopédiques et de moyens de locomotion aux personnes qui en ont besoin.

Aide à domicile

Des services d'aide à domicile aux personnes seules nécessitant des soins sont fournis en Ouzbékistan tant par l'État que par l'organisation internationale de "la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge".

En ce qui concerne l'État ces services sont fournis par les organes locaux des assurances sociales.

Le décret présidentiel du 27 mai 1991 et la décision du Conseil des ministres du 28 mai 1991 "sur les mesures complémentaires d'aide sociale aux retraités et handicapés vivant seuls en République d'Ouzbékistan" constituent la base juridique des services d'aide à domicile fournis par l'État.

Conformément à ces dispositions les retraités et les handicapés vivant seuls et nécessitant une aide à domicile bénéficient de prestations supplémentaires pour l'achat de médicaments et la fourniture de services communaux et il a été également organisé un service social à domicile sous forme de services médicaux et d'aide ménagère.

Les retraités et les handicapés vivant seuls les plus nécessiteux d'après les normes établies reçoivent neuf types principaux de produits alimentaires et hygiéniques, et en particulier les suivants :

Viande - 1 kg
Farine - 1 kg
Huile végétale - 0,5 kg
Pâtes - 0,25 kg
Riz - 0,8 kg
Thé - 0,1 kg
Oeufs - 10 unités
Sucre - 0,8 kg
Détergents - 0,2 kg

Ces produits fournissent 2800 calories par jour, soit environ 80 % des besoins journaliers en calories.

On compte actuellement en Ouzbékistan environ 21 900 retraités et handicapés vivant seuls. Sur ce total environ 14 500 bénéficient des avantages susmentionnés et reçoivent aussi gratuitement les neuf types principaux de produits alimentaires et hygiéniques. Environ 19 500 personnes bénéficient de soins à domicile de la part de l'État.

Plus de 2 600 travailleurs sociaux fournissent des soins à domicile par l'intermédiaire des organes publics d'assurances sociales, tant sous la forme d'aide ménagère que de soins médicaux et hygiéniques aux personnes dont ils ont la charge.

Les personnes âgées et handicapées vivant seules reçoivent des soins hospitaliers dans 34 maisons pour personnes âgées, pensionnats et internats pour handicapés. Ces établissements accueillent actuellement 6 800 personnes, dont 47 % de femmes. Près de 2 500 travailleurs sociaux fournissent des services sociaux et médicaux aux personnes accueillies dans ces maisons.

/...

Rééducation et réinsertion des handicapés

La protection sociale des handicapés se fonde sur la "loi relative à la protection sociale des handicapés en République d'Ouzbékistan" du 18 novembre 1991. En novembre 1995 le Gouvernement a élaboré et adopté le programme public de rééducation et de réinsertion des handicapés pour les années 1996-2000.

C'est le seul programme dans les pays de la CEI où l'État prend en charge la rééducation médicale et sociale des handicapés.

Plus de 40 organismes publics et sociaux sont impliqués dans la réalisation de ce programme. Il a été créé au niveau de la République une commission spéciale chargée de coordonner leurs activités et qui examine chaque trimestre l'état d'avancement du programme. Dans des délais assez brefs ce programme d'État a contribué à modifier sensiblement les rapports entre la société et les handicapés et les rapports entre les handicapés et la société. Il est créé partout dans les lieux publics des aménagements spéciaux permettant le libre déplacement des handicapés. Ces deux dernières années il a été construit dans les aéroports, les gares routières et ferroviaires, les bâtiments des organismes publics et sociaux et autres lieux publics 185 escaliers, passages et autres aménagements pour assurer aux handicapés un déplacement facilité. On a commencé d'élaborer des projets spécialisés de maisons d'habitation dans lesquels il est prévu de créer des conditions appropriées pour faciliter la vie des handicapés.

Il existe en Ouzbékistan trois établissements d'enseignement professionnels et techniques spécialisés chargés de donner aux handicapés un enseignement professionnel et de leur inculquer des habitudes professionnelles. Plus de 1 100 enfants handicapés reçoivent chaque année dans ces établissements une formation professionnelle dans différentes spécialités.

Il a été créé également un réseau de centres spécialisés de rééducation, dont un centre national de rééducation et de réinsertion et 8 centres régionaux spécialisés. Pendant la seule année 1998 ces centres ont donné des cours de rééducation médico-sociale à plus de 4 540 handicapés, dont environ 600 ont retrouvé entièrement ou partiellement leur capacité de travail.

En vue de prévenir l'invalidité et de rétablir la santé des pensionnaires et des handicapés les organes publics de sécurité sociale ont délivré plus de 15 400 bons de séjour dans les établissements de soins et de repos de la République.

Le sport joue un rôle tout à fait particulier dans la rééducation des handicapés. L'Ouzbékistan possède un important réseau de clubs sportifs pour handicapés. Chaque année est organisée une spartakiade nationale pour sportifs handicapés. Il faut particulièrement relever les résultats sportifs du club "Matonat" - ce mot en ouzbek signifie "courage" - qui à plusieurs reprises a été champion du monde de football pour handicapés.

Mise à disposition des handicapés de prothèses, matériel orthopédique et moyens de locomotion

Pour faciliter la rééducation et la réinsertion professionnelles et psychologiques des personnes handicapées, il importe de mettre à la disposition de celles qui en ont besoin des prothèses, matériel orthopédique et moyens de locomotion.

Ces fournitures sont assurées par 20 entreprises spécialisées, dont six coentreprises, qui produisent des prothèses, des orthèses, des chaussures orthopédiques spéciales, des fauteuils roulants pour handicapés, des prothèses auditives. En 1998 le réseau public de l'assurance sociale a mis à disposition des personnes qui en avaient besoin environ 13 400 prothèses et matériels orthopédiques, 820 fauteuils roulants pour invalides et 878 prothèses auditives.

Aide aux familles nécessiteuses et aux familles nombreuses

Le Gouvernement accorde une attention particulière à ce type d'aide. On peut en distinguer trois types :

- Aide ciblée aux familles nécessiteuses, distribuée par les services des administrations locales;
- Aide ciblée aux familles ayant des enfants de moins de 16 ans, distribuée par les services des administrations locales;
- Allocation mensuelle aux mères au titre des soins donnés aux enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Ces allocations sont versées sur le lieu de travail ou d'étude des mères. À compter du 1^{er} mars 1999, le versement de ces allocations aux mères qui ne travaillent pas est assuré par les services des administrations locales.

3. Emploi et chômage des femmes

Les difficultés rencontrées pendant la période de transition ont eu des répercussions marquées sur le niveau de vie de la population. En Ouzbékistan, où une famille compte en moyenne 5,5 personnes, il est difficile de faire vivre une famille sur le salaire d'un seul membre de la famille, et de plus en plus de femmes sont amenées à compléter le budget familial en participant aux activités de production. Le salaire des femmes, facteur important d'amélioration du budget familial, contribue à accroître le bien-être de la famille. Les résultats d'une étude simultanée des conditions de vie et de travail des femmes, effectuée par l'Office national de statistique en 1997, ont confirmé ces conclusions.

Dans 55 % des cas, les femmes interrogées ont déclaré que si elles travaillaient, c'était avant tout parce que leur salaire était indispensable à la famille, tandis que 14 % voulaient être indépendantes sur le plan matériel et 11 % souhaitaient obtenir l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une retraite. Mais par ailleurs 67 % des femmes interrogées n'étaient pas satisfaites de leur salaire et 52 % ont répondu que le travail ne suffisait pas à assurer leur indépendance matérielle.

Dans l'analyse des priorités vitales pour le bien-être matériel, les femmes viennent au second rang après la famille. Ainsi plus de 50 % considèrent actuellement que l'achat de produits alimentaires est l'un des problèmes les plus difficiles, car elles manquent d'argent pour se les procurer.

C'est pourquoi sur 20 % de femmes exerçant une activité rémunérée supplémentaire, 63 % travaillent en vue d'obtenir un salaire supplémentaire (en milieu urbain plus de 70 %).

En outre, les femmes doivent s'acquitter de leurs obligations liées au ménage et à l'éducation des enfants et cela exerce une grande influence sur le caractère de leur activité.

Près de 60 % des femmes interrogées souhaiteraient travailler à temps partiel ou selon un horaire flexible. S'il ne leur était pas indispensable de gagner un salaire pour l'entretien de leur famille, 22 % seulement des femmes interrogées continueraient à travailler à temps complet. Plus de 30 % souhaiteraient à temps partiel et 21 % cesseraient complètement de travailler, tandis que 14 % préféreraient travailler à domicile.

Le développement de l'activité des femmes est donc directement lié à l'élévation du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de la vie, car les préoccupations de la famille en matière d'entretien et d'éducation des enfants ou de soins du ménage en sont d'autant atténuées. Sinon la situation est telle que les femmes doivent assumer une charge de travail excessive au travail et à la maison.

Le travail des femmes joue un rôle important dans le processus de transformation de l'économie. Les femmes ont toujours représenté une part notable des ressources de main d'oeuvre de l'Ouzbékistan, plus de 40 % d'entre elles étant employées dans les différentes branches de l'économie. Cela s'expliquait d'abord par la nécessité de compléter le budget familial et ensuite par la possibilité de bénéficier de nombreux services sociaux uniquement sur le lieu de travail.

Emploi des femmes

	1994	1995	1996	1997
Nombre annuel moyen de femmes employées dans l'économie (en milliers)	2 045	1 954	1 949	1 769
Proportion des femmes dans la population active (en %)	43,3	42,7	43,7	44,0

Bien qu'en valeur absolue le nombre des femmes en activité ait diminué, leur part dans la population active reste élevée. La participation des femmes reste particulièrement élevée dans les secteurs des activités non productrices, comme la santé (74 %), les assurances (60 %), l'éducation (58 %), la culture (53 %). Le travail des hommes prédomine surtout dans les transports (87 %), la construction (88 %), la foresterie (76 %), le logement et les équipements collectifs (63 %). Dans les autres secteurs - industrie, agriculture, commerce

/...

et alimentation collective, recherche scientifique, communications, la part des femmes est comprise entre 40 et 52 %.

Dans chacun des secteurs où les hommes et les femmes sont presque également représentés, il existe diverses productions qui se distinguent par une proportion plus élevée de main d'oeuvre féminine. On peut notamment citer l'industrie textile et la confection ou la préparation de produits alimentaires (confiserie, produits laitiers, etc.).

Outre ces différences entre secteurs on constate aussi des différences professionnelles dans la structure de l'emploi des femmes. Par exemple dans la construction mécanique, le travail des métaux, la construction d'appareils de précision, les travailleurs sont des hommes qui se consacrent surtout à un travail hautement qualifié utilisant des machines et des mécanismes (opérateurs de machines-outils, ajusteurs, mécaniciens, réparateurs, etc.). Les travailleurs femmes sont par contre surtout des opératrices qualifiées spécialisées dans le montage d'ordinateurs, soit du personnel non qualifié de nettoyage, marquage, emballage, etc.

Dans l'agriculture également le travail mécanisé qualifié est confié aux hommes, tandis que les femmes sont affectées à des types de travail peu qualifiés ou non qualifiés. Il s'agit en règle générale de tâches pénibles, mal considérées et peu agréables comme la cueillette manuelle du coton, la traite des vaches, etc.

Enfin, le personnel non qualifié dans les secteurs non productifs est presque entièrement constitué de femmes.

La structure sectorielle de l'emploi et les aspects qualitatifs de l'utilisation du travail féminin se reflètent dans le niveau de rémunération du travail des femmes, qui reste inférieur à celui du travail des hommes. En 1997 le salaire des femmes était de 20 % inférieur à celui des hommes. La différence effective entre les salaires des ouvriers et des employés par sexe s'élève à 19 % dans l'industrie, 15 % dans l'agriculture et 5 à 7 % dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la banque.

D'après les résultats d'enquêtes simultanées, plus de 85 % des femmes interrogées avaient un revenu mensuel moyen inférieur au salaire moyen dans l'économie (94 % dans l'agriculture).

En 1998 les femmes représentaient 10 % des travailleurs recevant plus de 8 000 soums dans les transports ou la construction. En outre, dans divers secteurs où le niveau de rémunération est élevé (plus de 10 000 soums), par exemple les finances, le crédit, l'assurance, leur proportion par rapport à l'ensemble des travailleurs a atteint 40 % (soit 2 % de toutes les femmes qui travaillent).

Les différences de rémunération du travail par sphère d'activité continuent de se renforcer. C'est dans le secteur non productif, occupant environ 60 % de toutes les femmes qui travaillent que l'on enregistre le salaire le plus faible de toute l'économie. Par exemple dans le secteur de la santé qui occupe 73,5 % des femmes qui travaillent, le salaire s'est élevé en 1998 à 3 307,6 soums, soit 61,8 % du salaire moyen en Ouzbékistan. Dans le secteur de

/...

l'éducation (63,3 % de femmes qui travaillent), le salaire moyen atteint 3 659,1 soums, soit 68,4 % du salaire moyen dans la République.

Différences de rémunération du travail par secteur d'activité

	1995	1996	1997	1998
Industrie	129,0	137,7	144,5	155,5
Agriculture	75,5	57,2	53,4	48,4
Santé	64,6	66,8	65,4	63,9
Education	64,5	74,5	68,9	69,7
Finance, crédit, assurance	182,8	191,2	229,4	226,8

L'agriculture, qui continue d'employer une forte proportion de la main-d'oeuvre féminine, soit 36,1 % des femmes qui travaillent, reste très en arrière en matière de rémunération du travail. De 1995 à 1998 les salaires dans ce secteur ont diminué d'environ 40 %, atteignant 48,4 % du salaire moyen en Ouzbékistan. Cependant, par rapport aux autres secteurs de la production matérielle, la rémunération du travail dans l'agriculture a été de 2,9 à 3,1 fois inférieure au niveau atteint dans l'industrie, les transports et la construction et de 4,7 fois inférieure par rapport aux secteurs financier et bancaire.

Le retard des femmes dans la rémunération du travail s'explique surtout par le faible niveau de qualification, et par conséquent la faible productivité, mais aussi par leur double activité, qui influe négativement sur la qualité de leur travail. Dans les familles nombreuses, les femmes supportent une charge accrue parce qu'elles doivent s'occuper des enfants et du ménage et qu'elles ont moins de possibilités pour participer à la production, se développer sur le plan professionnel, améliorer leurs qualifications et simplement prendre du repos.

D'après les résultats d'enquêtes simultanées, 67 % des femmes déclarent souhaiter changer d'activité parce qu'elles ne sont pas satisfaites de leur salaire, 19,4 % le souhaitent également en raison des conditions de travail pénibles, dont 26 % travaillant dans l'agriculture, et 24 % évaluent négativement les conditions de travail au poste de travail. Environ 36 % des femmes interrogées exercent une activité qui ne correspond pas à leur qualification, 74 % n'ont pas reçu de formation visant à améliorer leur qualification et en ce qui concerne 50 % de celles qui ont amélioré leur qualification aucun changement ne s'est produit dans leur situation.

Le principe "à travail égal, salaire égal" met les travailleuses en situation d'inégalité par rapport aux hommes, car l'exécution d'une même tâche avec une qualité semblable exige des hommes et des femmes des efforts de travail inégaux. Les femmes sont plus faibles physiquement et le même travail exige d'elles des efforts plus intenses que pour les hommes.

Le retard des salaires s'explique aussi par les différences traditionnelles de rémunération du travail dans les secteurs utilisant en priorité le travail masculin ou féminin. Par exemple dans le secteur non productif où travaillent surtout les femmes, cette rémunération est de plus de deux fois inférieure au niveau qu'elle atteint dans celui de la production matérielle.

Il faut reconnaître que les femmes travaillent surtout dans des secteurs et des productions où les conditions de travail sont plus mauvaises et le salaire relativement plus faible, ce qui se traduit par une inégalité de fait entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail. L'égalité des droits reconnue par la loi ne fait pas disparaître l'inégalité économique et si avec des droits égaux les personnes se trouvent de fait dans des situations différentes, cela constitue une atteinte à l'égalité et à la justice.

Le problème du chômage est particulièrement actuel en Ouzbékistan, comme dans les autres pays de la CEI, en particulier parmi les femmes. De 1994 à 1998 le nombre des chômeuses qui se sont adressées à l'agence pour l'emploi a augmenté de 1,5 fois.

Les femmes ressentent plutôt durement les risques du chômage. D'après les résultats d'études effectuées par le Ministère des statistiques macro-économiques en 1997, 54,5 % des femmes qui travaillent craignent de perdre leur emploi et seulement 22 % n'ont pas d'inquiétudes à cet égard.

Parmi les personnes dont les emplois risquent le plus souvent d'être supprimés, c'est-à-dire celles qui peuvent être licenciées sur l'initiative de l'administration en raison d'une réduction des effectifs, de la suppression d'organisations ou de modifications de structure dans l'économie, les femmes prédominent bien qu'elles possèdent dans une proportion élevée qualification et niveau de formation.

La législation ouzbèke prévoit un système élargi de mesures pour protéger les femmes sur le marché du travail. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Parmi les mesures de protection prises à l'égard des femmes qui travaillent figurent la protection des mères et des fonctions génésiques des femmes. Elle inclut un congé garanti au titre de la grossesse et de l'accouchement, des garanties d'emploi et de rémunération, des allocations de maladie, la création de conditions particulières de travail pour les femmes enceintes et les mères allaitantes, l'interdiction et la limitation du recrutement des femmes dans certains types de travaux pénibles et insalubres, l'interdiction de dispositions contraignant les femmes ayant des enfants à des régimes de travail particuliers (travail de nuit, heures supplémentaires, missions, etc.), enfin l'octroi de congés supplémentaires.

Cependant l'adoption de mesures de protection semblables a des répercussions négatives sur les possibilités de recrutement et de carrière des femmes. Si les employeurs s'efforcent de recruter de préférence des hommes, cela tient à des raisons objectives, parce que la femme revient plus cher que l'homme à l'employeur. En moyenne les femmes travaillent 20 à 25 heures de moins par mois que les hommes, c'est-à-dire que leur productivité du travail est plus faible, elles travaillent sur contrat avec des interruptions, ce qui se répercute négativement sur leur expérience professionnelle et leur

qualification. C'est pourquoi, lorsqu'ils ont le choix, les employeurs préfèrent recruter des hommes.

En conséquence lors du reclassement des chômeurs, les femmes retrouvant un emploi sont moins nombreuses que les hommes. Ainsi sur le total des chômeurs recrutés la part des femmes atteint 40,9 %. Avec l'augmentation en valeur absolue du nombre de femmes inscrites au chômage, le pourcentage de femmes recrutées diminue. Cela signifie qu'aujourd'hui sur le marché du travail les besoins en main-d'oeuvre féminine sont légèrement inférieurs aux besoins en travailleurs exécutant des tâches physiquement éprouvantes.

Nombre de femmes chômeuses

	1994	1995	1996	1997	1998
Demandeurs d'emplois inscrits, total	202 916	246 191	275 358	298 829	313 824
Dont, femmes	98 101	115 020	132 308	139 344	143 318
Pourcentage de femmes par rapport au nombre total de personnes inscrites au chômage	48,3	46,7	48,0	46,6	45,7
Nombre de femmes recrutées	57 654	64 466	76 879	82 652	85 104
Pourcentage de femmes recrutées par rapport au total de chômeurs recrutés	44,3	42,0	43,0	41,9	40,9
Attribution d'une allocation				33 241	36 872
Obtention d'une retraite anticipée				613	540
Participation à des travaux d'intérêt général	2 518	4 809	4 103	6 675	6 800

L'aide aux femmes chômeuses à la recherche d'un emploi est assurée gratuitement par les services du travail et englobe tout un ensemble de mesures particulières. Il s'agit de leur garantir une aide matérielle : versement d'allocations de chômage, de bourses de formation professionnelle et de recyclage, fourniture d'une aide matérielle aux chômeuses ayant des enfants, rémunération du travail des femmes participant à des travaux d'intérêt général, priorité accordée à l'embauche avec quotas de postes de travail réservés aux femmes dans les entreprises. Les agences pour l'emploi apportent aussi leur concours aux femmes dans la recherche d'un emploi, la formation professionnelle et le recyclage. En 1998, 143 318 femmes à la recherche d'un emploi étaient inscrites dans les agences pour l'emploi. Sur le total des demandeurs d'emploi 85 104 femmes, soit 40,9 % des personnes recrutées, ont trouvé un travail, 36 872 ont reçu une allocation de chômage, 540 ont bénéficié d'une retraite anticipée et 6 800 ont participé à des travaux d'intérêt général.

Le facteur démographique influe directement sur l'emploi des femmes. En raison d'une natalité relativement élevée, la population non active comporte une proportion élevée de femmes en âge de travailler au cours de certaines périodes

de leur vie (en général de 20 à 30 ans). Les femmes étant obligées de s'écarter temporairement du secteur de l'emploi en raison de la naissance d'un enfant, leur expérience professionnelle ainsi que leur niveau de formation et de qualification se maintiennent ensuite au niveau précédemment atteint, au lieu de continuer de progresser comme dans le cas des hommes.

Nombre de femmes qui ne travaillent pas, par âge

	1994	1995	1996	1997	1998
De 16 à 18 ans	20 703	17 911	18 967	20 264	16 649
Proportion du total	21,1	15,6	14,3	14,5	11,6
De 18 à 30 ans	44 604	56 960	65 287	67 419	71 108
Proportion du total	45,5	49,5	49,3	48,4	49,6
De 30 à 50 ans	26 654	35 920	44 150	48 696	51 939
Proportion du total	27,2	31,2	33,4	37,3	36,2

Une proportion importante (70 %) des femmes qui ne travaillent pas entre dans les catégories dépourvues de mobilité, les plus exposées au licenciement et pour lesquelles le recrutement est difficile. Il s'agit surtout de femmes qui s'occupent d'enfants en bas âge. C'est pour ces catégories de femmes que des quotas de postes de travail sont réservés dans les entreprises. Ainsi, de 1995 à 1998 dans le cadre des quotas établis 73 400 femmes ayant des enfants en bas âge ont pu trouver un emploi, dont 38 700 par l'intermédiaire des agences pour l'emploi. Au cours de la période considérée, les taux de croissance annuels moyens ont atteint 120 %, sauf en 1998 où ils ont quelque peu baissé, de 15 %.

Fixation d'un quota d'emplois réservés aux femmes

	1995	1996	1997	1998
Quota fixe, total	133 733	119 225	93 357	129 789
Recrutement dans le cadre du quota, total	85 338	83 457	74 329	83 744
Dont nombre de femmes recrutées, total	15 735	17 886	21 840	18 495
- De façon autonome	10 280	8 207	6 135	10 626
- Par l'intermédiaire des agences pour l'emploi	5 455	9 676	15 705	7 869

La répartition par profession des femmes au chômage se caractérise par une proportion élevée de femmes ayant un niveau professionnel peu élevé (ouvrières 43,2 % et personnes sans formation professionnelle 34,3 %), tandis qu'une faible

proportion (22,5 %) correspond à des femmes appartenant au personnel de direction, des ingénieurs, des techniciennes et des employées.

Nombre de femmes chômeuses par catégorie

	1994	1995	1996	1997	1998
Agents administratifs et spécialistes	19 648	24 263	31 333		32 251
Proportion par rapport au total	20,0	21,1	23,7	24,2	22,5
Ouvrières	31 886	46 416	53 006	59 166	61 947
Proportion par rapport au total	32,5	40,4	40,1	42,5	43,2
Sans profession	43 421	44 341	47 969	46 502	49 120
Proportion par rapport au total	44,3	38,6	36,3	33,4	34,3

Ce qui caractérise les femmes chômeuses, c'est le manque de formation professionnelle ou de qualification suffisante. La plupart des femmes sans emploi (60 %) ont une formation générale primaire et secondaire. Beaucoup ne pouvant acquérir une qualification dans des activités productives, ne disposent que d'un choix restreint de spécialités.

Nombre de femmes chômeuses en fonction de la formation

	1994	1995	1996	1997	1998
Formation supérieure	5 092	6 073	6 928	8 729	8 900
Formation spécialisée secondaire	16 712	21 966	26 925	26 118	28 276
Formation générale secondaire	64 598	73 823	84 903	86 504	86 838
Formation secondaire incomplète	11 696	13 158	13 552	17 993	19 304

Pour les personnes à faible niveau de qualification ou sans qualification, les agences pour l'emploi organisent des cours de formation ou de recyclage. Elles sont constamment en contact avec les entreprises et la formation des chômeuses est 8 990 assurée en fonction de la demande existante. C'est pourquoi pratiquement toutes celles qui ont suivi des cours de formation par l'intermédiaire des agences pour l'emploi sont recrutées conformément à la spécialité acquise.

De 1994 à 1998, 40 500 femmes, soit 52,1 % du nombre de diplômées de l'enseignement professionnel, ont achevé les cours de formation professionnelle. Sur ce total 37 400, soit 92,3 %, ont été embauchées dans la spécialité qu'elles avaient acquise. Au cours de cette période le nombre de femmes chômeuses ayant acquis une profession ou ayant achevé leur recyclage a presque doublé, de 4 780

/...

en 1994 à 11 492 en 1998 et l'éventail de professions proposées par les centres de formation professionnelle et demandées sur le marché du travail s'est sensiblement élargi, avec des cours de comptabilité, de maîtrise de l'informatique, de couture, de coiffure, etc.

À partir de 1993 sur l'initiative du Ministère du travail a été organisée à l'intention des chômeuses une formation aux métiers traditionnels par la méthode "Ousta-choguid", diffusée ensuite largement dans tout l'Ouzbékistan. Cette formation est donnée principalement à des jeunes filles diplômées des écoles d'enseignement général, dans plus de 30 professions, et elle est financée grâce aux ressources du Fonds d'aide à l'emploi. Au total environ 20 000 femmes ont reçu en Ouzbékistan une formation par cette méthode. Le nombre de femmes ayant appris un métier traditionnel est passé de 838 en 1994 à 5 926 en 1998. Il est prévu en outre d'assurer la formation de 1 800 jeunes filles en 1999.

Nombre de femmes sans travail ayant reçu une formation professionnelle pendant la période 1994-1998

	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de femmes ayant reçu une formation professionnelle	4 780	6 605	10 481	7 145	11 492
Proportion de femmes ayant reçu une formation professionnelle par rapport au total	45,9	48,7	59,6	41,2	61,3
Nombre de femmes ayant trouvé un emploi	3 442	6 162	10 187	6 744	10 917
Proportion de femmes ayant reçu une formation professionnelle par rapport au nombre total de femmes recrutées	72,0	93,3	97,2	94,4	95,0
Dont nombre de femmes ayant appris des métiers traditionnels	838	1 790	3 151	2 523	5 926

4. Création de postes de travail supplémentaires pour les femmes

La création d'un secteur non public dans l'économie a fait apparaître de nouveaux domaines d'activité, offrant des possibilités illimitées de travail indépendant, correspondant aux capacités et aux intérêts de chacun - c'est ainsi que l'activité des femmes a pu être développée grâce à leur insertion dans les petites et moyennes entreprises. Le Fonds d'aide à l'emploi apporte une aide financière et un appui sur le plan de l'organisation et des méthodes aux entreprises qui créent de nouveaux emplois destinés en priorité aux chômeurs et aux personnes qui ont besoin d'une protection sociale (handicapés, femmes seules avec des enfants, mères de familles nombreuses).

De 1994 à 1995 les ressources du Fonds d'aide à l'emploi ont permis de créer 43 931 emplois, dont environ 7 000 réservés à des femmes, soit 15 % du total. Plus de 3 milliards de soums ont été dépensés à cette fin. Ces derniers temps le nombre d'emplois créés a nettement diminué, du fait des dépenses

/...

importantes occasionnées par leur coût plus élevé et par un taux de non-remboursement assez faible des crédits par les emprunteurs.

Création d'emplois pour les femmes

	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre total d'emplois créés	19 165	6 426	8 344	5 344	4 652
Dont à l'intention des femmes	2 800	963	1 300	800	790
Ressources dépensées, total	80 732,0	295 213,7	588 932,7	832 286,3	960 642,9
Dont dépenses par poste de travail	4,2	46,7	70,6	155,7	206,5

En outre, le Ministère du travail participe en tant qu'investisseur à des projets en coopération avec diverses organisations non gouvernementales comme l'Association des femmes, le Business Fund et d'autres, qui s'efforcent d'élargir l'activité des femmes - en fournissant des crédits aux entreprises créées et développées sur l'initiative des femmes, en investissant dans des productions où le travail féminin prédomine, des entreprises féminines, etc.

En 1996, dans le district de Kibraï de la région de Tachkent 1 million de soums ont été alloués à la société "Oumon", spécialisée dans la préparation de collations destinées aux enfants dans les écoles, dont la directrice est une femme. Cette entreprise est déjà entrée en exploitation. En 1998, dans le district de Zanghiatine de la région de Tachkent a été créé conjointement un réseau de petites entreprises assurant divers services à la population (coiffure, ateliers de réparation d'électroménager, serres, etc.). Le Fonds d'aide à l'emploi a alloué 5 millions de soums à cette fin.

Le Ministère du travail est intervenu dans le cadre du projet "Bisintroud" comme cofondateur pour la création dans les districts de Tourakourgan et Tchinz de la région de Namangan de 12 ateliers de confection, équipés de matériels modernes à productivité élevée de la firme "Pfaff-Singer" et comportant au total 1 000 postes de travail. Il a été consacré environ 1 milliard de soums à leur construction et à leur équipement.

Au premier trimestre de 1999 a été pratiquement achevée dans le village de Vuadil dans la région du Ferghana la construction d'une usine de dévidage de soie, occupant 350 personnes, à laquelle le Fonds d'aide à l'emploi a affecté 200 millions de soums. Au premier semestre de 1999 a été planifiée conjointement avec l'association "Makhally sanoat" la création de 160 postes de travail réservés aux femmes dans l'usine "Bakhmal" dans le district de Buvaïdine.

5. Développement de l'initiative privée parmi les femmes

En Ouzbékistan des efforts sont entrepris pour créer les conditions nécessaires à un développement satisfaisant de l'initiative privée féminine et

des petites et moyennes entreprises. Cette activité s'est développée simultanément dans plusieurs orientations :

- Création de l'environnement juridique indispensable;
- Privatisation d'entreprises publiques, création d'un secteur de l'économie mixte;
- Création d'un secteur concurrentiel dans la production.

Au niveau public et collectif, des structures favorisant le développement de l'initiative privée féminine ont été et sont créées. Il s'agit de la Chambre nationale des entrepreneurs et des producteurs, du Fonds d'aide à l'emploi, de l'Association des femmes d'affaires, etc.

Actuellement sur un total de 64 000 chefs d'entreprise, plus de 20 % sont des femmes. Plus de 8 000 agents économiques de la catégorie des petites et moyennes entreprises sont dirigés par des femmes.

A Tachkent le nombre de femmes entrepreneurs dépasse 3 200, dans la région de Tachkent 1 500, dans la région du Ferghana 1 200, dans la région de Namangan 500 et dans la région d'Andijan 400.

Conformément au programme de mesures pour 1999, il est prévu de créer en mobilisant toutes les sources de financement 100 000 postes de travail supplémentaires pour des femmes, de fixer à 50 % la réduction du montant de la licence à payer pour les femmes qui entreprennent pour la première fois une activité individuelle et de fixer un quota de 30 % pour l'affectation à des femmes de locaux à usage professionnel lors de la conclusion des contrats de bail correspondants par les khokims.

Divers programmes sont réalisés en étroite coopération avec des organisations internationales ayant une expérience positive de l'assistance pratique à la création d'entreprises (programmes TESIS, de l'Union européenne, du Fonds "Eurasie" etc). Ces programmes, organisés à l'intention des femmes, visent surtout à leur enseigner les règles du marché et à leur expliquer leurs droits et leurs possibilités. Cependant plusieurs projets spéciaux destinés à fournir un soutien direct pour leur permettre d'organiser leur activité n'ont pas été jusqu'ici mis en oeuvre en raison de difficultés rencontrées dans le développement économique interne.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS GARANTISSANT L'EGALITE DES DROITS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

1. Garantie du droit à la santé

Conformément à la loi No 265-1 du 29 août 1996 sur la protection de la santé des citoyens, les principes essentiels en matière de protection de la santé sont les suivants :

- Respect des droits de l'homme dans le domaine de la santé;

- Accès garanti à l'assistance médicale pour toutes les catégories de la population;
- Priorité aux mesures préventives;
- Protection sociale des citoyens en cas de perte de la santé;
- Intégration de la science et de la pratique médicales.

Les principaux objectifs de la législation en matière de protection de la santé sont les suivants :

- Garantie du droit à la protection de la santé par l'État;
- Promotion d'un mode de vie salubre;
- Réglementation de l'activité des organes publics d'entreprises, institutions, organisations, associations dans le domaine de la protection de la santé des citoyens.

L'article 13 de la loi dispose que "les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont un droit inaliénable à la protection de la santé. L'État assure aux citoyens la protection de la santé indépendamment de l'âge, du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, des rapports avec la religion, de l'origine sociale, des convictions et de la situation personnelle et sociale.

L'État garantit aux citoyens la protection contre la discrimination, quel que soit le type de maladie dont ils sont atteints. Les personnes qui portent atteinte à ce principe peuvent être poursuivies selon la procédure prévue par la loi".

L'état de santé de la population n'est pas seulement un indicateur important du développement social du pays, dont il reflète le bien-être socio-économique et hygiénique, il représente aussi un potentiel considérable sur le plan économique, culturel et sur celui de la défense ainsi qu'un facteur et un élément de prospérité.

Les femmes représentent un peu plus de la moitié de la population, soit 50,6 % d'après les données communiquées par le Ministère de la santé, et une sur deux (24,2 %) se trouve en âge de procréer. Le Ministère de la santé met en oeuvre le programme régional intitulé "mesures urgentes visant à améliorer la santé des femmes aptes à la procréation en vue de garantir une maternité sans risques et de protéger le patrimoine génétique". Ce programme définit en fait les activités à mener à bien pour prévenir les grossesses non désirées chez les femmes atteintes de maladies autres que génitales, traiter ces maladies, porter à trois ou quatre ans l'intervalle entre les naissances et prévenir les fausses couches.

L'état de santé de la population est habituellement caractérisé par un système d'indicateurs, définissant :

- Les aspects de la reproduction de la population (caractéristiques médicales et démographiques);

- Les réserves de capacités physiques ou autres (indicateurs du développement physique de la population);
- Les particularités de l'adaptation de la population aux conditions de l'environnement (morbidité de la population). L'espérance de vie en 1996 atteignait en moyenne 70,2 ans contre 69 ans en 1990, et elle était de 71,5 ans en zone urbaine et de 69,1 ans en zone rurale. L'espérance de vie des femmes dépasse de 4,8 à 4,9 ans celle des hommes, la différence étant de 4,9 à 5 ans en zone urbaine et de 4,7 ans en zone rurale.

Les indicateurs de morbidité sont un critère important pour apprécier la santé de la population. Compte tenu des difficultés rencontrées pendant la période de transition, les moyens budgétaires consacrés par l'État à la santé ont fortement diminué (en valeur réelle). L'insuffisance des moyens de financement budgétaires due à la hausse du coût des médicaments, des frais d'entretien des établissements sanitaires, du montant des achats d'équipement, d'instruments et de matériel, de vaccins et bactéricides, de préparations et de substances nutritives, de réactifs, de tests diagnostiques, de désinfectants, d'alimentation des malades, a entraîné une sérieuse diminution du potentiel des établissements de soins en matière de prévention des affections et de traitement des patients.

Pour des raisons objectives, les établissements privés dans le domaine de la santé n'ont pu compenser les possibilités réduites du système de la santé publique.

En conséquence on constate une augmentation de la morbidité de la population. Par ailleurs si la morbidité des adultes a augmenté en 1998 d'environ 17 % par rapport à 1992, dans le cas des adolescents cette augmentation a atteint 48,8 %.

On constate une augmentation de la fréquence des maladies cardiovasculaires, notamment l'hypertension artérielle, la cardiopathie ischémique et les affections vasculaires du cerveau.

Les maladies du système sanguin ont tendance à se développer chez des sujets de plus en plus jeunes. C'est ainsi qu'on constate chez les enfants 245,9 cas pour 100 000 en 1998 contre 205,1 pour 100 000 en 1992 (16,6 % d'augmentation) et un accroissement correspondant chez les adolescents - de 778,5 à 1 066,9 (soit 27 % de plus) tandis que chez les adultes l'accroissement concernant ces mêmes affections est un peu plus faible (en pourcentage) s'établissant à 2 049,5 en 1998 contre 1 863,1 en 1992 (soit 9,1 % d'augmentation).

Dans l'ensemble on constate une tendance à l'accroissement des affections du système endocrinien, en particulier de la thyroïde et aussi des cas de diabète sucré. Depuis 1990 il y a eu baisse du nombre des premiers diagnostics de cancer. L'amélioration du diagnostic des formes précoces de ces affections et l'organisation d'un système moderne d'assistance qualifiée se sont traduites par une augmentation du nombre de patients en observation pendant 5 ans ou plus à partir de l'établissement du diagnostic. Ce groupe représente presque 30,4 % du nombre total de malades.

Les diverses pathologies cancéreuses par fréquence de morbidité sont les suivantes : cancer de l'estomac 9,7 %, cancer de l'ésophage 8,4 %, cancer du sein 8,8 %, cancer du poumon 7,0 %, cancer de la peau 8,5 %, cancer du col de l'utérus 5,8 %, cancer du gros intestin 4,7 % du total.

La morbidité du fait de pathologies cancéreuses est la plus élevée à Tachkent et dans les régions de Tachkent, du Ferghana et de Navoï.

Pour empêcher la diffusion et les flambées de maladies infectieuses, améliorer la situation écologique et hygiénique et réduire la fréquence de ces maladies, un plan national d'action pour l'hygiène environnementale a été établi avec la participation du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et de la gestion des eaux, du Ministère des services communaux, du Comité d'État pour la nature, du Comité d'État pour la protection de l'environnement, d'associations publiques, de divers fonds, etc.

La situation épidémiologique s'est aggravée en ce qui concerne la fréquence des maladies sexuellement transmissibles et des infections à chlamydia. La morbidité du fait des maladies sexuellement transmissibles est la plus élevée à Tachkent ainsi que dans les régions de Tachkent, de Syrdarya, de Navoï, du Ferghana et de Boukhara. La fréquence des cas de syphilis est en augmentation parmi les adolescents. Le nombre des malades a augmenté dans la population rurale.

On constate une situation inquiétante en ce qui concerne les troubles psychiques, qui sont causés également par des facteurs défavorables d'ordre économique, social ou autre. On enregistre annuellement environ 390 000 cas de personnes atteintes de troubles psychologiques.

Protection de la santé en matière de reproduction

S'efforçant d'améliorer l'état de santé de la population, le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan accorde une grande attention à l'éducation d'une nouvelle génération développée de façon équilibrée sur les plans physique, moral et spirituel.

Pour coordonner les efforts dans ce sens, le Conseil des ministres a adopté le 3 décembre 1993 l'arrêté No 589 "sur la solution intégrée des problèmes liés à l'amélioration de la santé de la jeune génération", sur la base duquel le Ministère de la santé a élaboré toute une série de directives concernant la protection de la santé dans le domaine de la reproduction. Ce programme est exécuté avec la participation de huit ministères, plus de dix départements, fonds, associations publiques et collectivités locales. Il bénéficie en outre d'un appui technique et financier de la part du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du PNUD et de plusieurs pays donateurs, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Turquie, etc.

L'amélioration du système de planification familiale figure parmi les principales orientations de ces activités. Les études d'opinion et l'analyse des résultats d'enquêtes sociologiques offrent la base théorique nécessaire à une approche intégrée du problème de la planification familiale. L'analyse des

réponses concernant le nombre idéal d'enfants par famille montre que s'il subsiste des différences de comportement en matière de reproduction entre les divers groupes sociaux et démographiques, on note une tendance à la baisse du nombre de naissances désirées, tant chez les femmes que chez les hommes, sans la participation active desquels la régulation des naissances à l'intérieur de la famille serait impossible. Grâce à cette activité on constate une certaine amélioration des indicateurs de la santé des femmes dans le domaine de la reproduction.

Partant du principe que le droit à la vie est un droit inaliénable de la personne humaine et qu'aucune vie ne doit être exposée à des risques ou des dangers du fait de la grossesse ou de l'accouchement et prenant en compte les indices de santé des femmes, le Gouvernement a adopté l'arrêté No 589 de 1993 "sur une solution intégrée des problèmes liés à l'amélioration de la santé de la jeune génération". Le 1^{er} avril 1998 le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan a adopté l'arrêté No 140 "sur la création d'un système public de diagnostic des maladies congénitales et autres chez les nouveaux-nés et les femmes enceintes grâce au "système de dépistage chez la mère et l'enfant" en vue de prévenir la naissance de handicapés de naissance. Appliquant le programme de mesures destinées à garantir le respect des intérêts des citoyens, en vue de créer un système public de diagnostic précoce des pathologies chez les nouveaux-nés et les femmes enceintes, le Conseil des ministres a décidé :

1. De confirmer le programme public de "dépistage chez la mère et l'enfant", conformément aux annexes, pour établir le diagnostic précoce des pathologies congénitales et autres chez les nouveaux-nés et les femmes enceintes en vue de prévenir la naissance de handicapés de naissance.

2. De confier au Ministère de la santé et au fonds "Soglom avlod utchun" des fonctions de coordination et de contrôle de l'exécution du programme de "dépistage chez la mère et l'enfant".

3. De prendre acte du fait que les centres de dépistage sont créés en proportion du nombre existant d'établissements de prévention et de soins. Le financement de ces centres est assuré par les ressources budgétaires affectées à la santé et des ressources mises à disposition par des organismes de soutien; de 1998 à 2001, conformément aux accords conclus par le fonds "Soglom avlod utchun", l'entreprise "Vallak" (Finlande) et la compagnie "Bristol Myers Squibb" (Etats-Unis d'Amérique), les centres de dépistage organisés dans le cadre du programme de "dépistage chez la mère et l'enfant" seront équipés d'appareils de diagnostic, de matériel de bureau et de moyens de communications pour un montant de 1,2 millions de dollars des Etats-Unis au titre de l'aide humanitaire technique.

Le nombre des pathologies chez les femmes enceintes demeure élevé, surtout en zone rurale et c'est pourquoi les organismes de la santé publique poursuivent des activités de grande envergure pour protéger la santé et les droits des femmes en matière de reproduction. Dans ce domaine les organismes de la santé publique reçoivent une assistance importante de la part d'organisations non gouvernementales, telles que " Soglom avlod utchun", les comités des femmes à tous les niveaux, les fonds "Ekosan", "Makhallya", etc.

La création en Ouzbékistan d'un vaste réseau de centres de planification familiale, l'amélioration de la qualification des cadres, la propagande à grande échelle dans les médias, l'activité des makhalls, le recours au comité des femmes et aux religieux ont permis de créer une atmosphère favorable à la planification familiale et à l'amélioration de la santé des femmes en âge de procréer. Il en est résulté un environnement propice à l'élargissement des programmes destinés à intéresser les hommes aux questions de santé en matière de reproduction et de planification de la famille. Les problèmes de démographie et de développement du pays ne peuvent être résolus aujourd'hui sans la participation des hommes. Prenant en compte les traditions nationales, les facteurs culturels et sociaux, les aspects moraux et religieux, le Ministère de la santé analyse l'activité des services offerts aux hommes concernant la santé en matière de reproduction et prévoit d'élaborer un programme intégré dans le domaine de l'amélioration de la santé, de l'information, de la communication et de la formation de cadres hautement qualifiés, susceptibles de fournir ce type de service.

La situation démographique en Ouzbékistan se caractérise traditionnellement par une forte natalité, qui en 1991 atteignait 34,5 pour 1 000. Compte tenu de la complexité et de l'urgence des problèmes économiques et sociaux, de la dégradation de la situation environnementale dans plusieurs régions de la République, cette situation risque d'avoir des conséquences négatives, telles qu'une diminution du niveau de la consommation, une augmentation du chômage ou de l'emploi à temps partiel, un renforcement de la pression économique sur les catégories de population en âge de travailler. Les principales raisons du taux de natalité élevée sont les suivantes :

- Le fort pourcentage de la population des zones rurales où le coefficient de natalité est plus élevé;
- Le nombre élevé des mariages et le faible nombre des divorces;
- La proportion élevée de la population des minorités autochtones, qui se distinguent par un taux de natalité élevée et une faible mobilité de la population locale;
- Les mariages précoces et la proportion élevée de femmes qui ne participent pas à la production en raison du nombre de leurs enfants ou pour d'autres raisons.

Néanmoins, à partir de 1995 on relève une tendance stable à la diminution de la natalité. Alors qu'elle atteignait 29,8 pour 1 000 en 1995, dès 1998 elle a baissé à 23,3 pour 1 000.

La durée de l'intervalle entre les naissances est un indicateur important de la natalité. A partir de 1995 on constate une baisse progressive du nombre d'accouchements survenus à un ou deux ans d'intervalle et une augmentation du nombre d'accouchements espacés de plus de deux ans. La durée de l'intervalle dépend de la parité et du pourcentage de survie des enfants nés antérieurement. L'âge moyen auquel les femmes ont leur premier enfant en Ouzbékistan n'a guère varié et s'établit à 21,5 ans. Le plus souvent les femmes accouchent pour la première fois peu après leur vingtième année et 2,7 % seulement ont leur premier enfant avant 20 ans. En 1996 le nombre de grossesses concernant les mineures de

15-16 ans s'est élevé à 356, soit 0,06 % du total. En 1997 il a atteint 146 soit 0,03 % et en 1998 - 124 soit 0,02 %.

Il existe en Ouzbékistan 76 cabinets de gynécologie infantile et il a été créé 100 postes cliniques de gynécologie infantile.

Abaisser la morbidité et la mortalité maternelles constitue un objectif de la plus haute priorité pour la science et la pratique médicales actuelles. C'est une question qui requiert tout un ensemble d'efforts de la part non seulement des gynécologues accoucheurs, mais aussi d'autres spécialistes, thérapeutes, chirurgiens, hématologues, cardiologues, etc.

Les principales causes de mortalité maternelle sont la natalité élevée, l'intervalle trop court entre accouchements et la fréquence élevée des affections autres que génitales.

L'analyse comparative du niveau de mortalité maternelle en 1997 et pendant la période 1991-1996 montre ce qui suit. En 1998 la mortalité maternelle en baisse s'est établie à 28,6 (pour 100 000 naissances vivantes) par rapport à l'indicateur analogue de 1991 (65,3 pour 100 000). La baisse de la mortalité maternelle en Ouzbékistan est liée en grande partie à la baisse de la natalité dont il a été question plus haut et aux efforts accomplis pour mettre en place le système de planification familiale.

En ce qui concerne la mortalité infantile, on constate une baisse de l'indice de 46,2 en 1986 à 21,7 pour 1 000 en 1998, ce qui est lié à la baisse de la natalité, l'amélioration de la santé des femmes en âge de procréer, l'allongement de l'intervalle entre les naissances et le fait que la grossesse et l'accouchement interviennent à un âge optimal pour la femme.

On constate une diminution progressive du nombre des avortements pratiqués en ambulatoire ou dans des cliniques d'accouchement en tant que moyen de contrôle des naissances.

Les avortements provoqués sont autorisés à condition d'être pratiqués au cours des 12 premières semaines de la grossesse. Dans certains cas l'avortement provoqué peut être pratiqué plus tard, s'il existe des indications médicales et sociales pour interrompre la grossesse. Bien que les indicateurs de fréquence des avortements aient baissé ces dernières années, les avortements continuent de poser un sérieux problème au service de la santé publique, les complications liées à leurs incidences sur la santé des femmes étant plus fréquentes. La pratique de l'avortement a des effets nocifs sur la santé des femmes, elle réduit leurs possibilités de mettre au monde d'autres enfants et contribue à accroître la mortalité maternelle et périnatale. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de la santé prévoit d'adopter des mesures pour réduire la fréquence des avortements provoqués, en développant la production et une large utilisation de procédés contraceptifs modernes efficaces et sans danger.

Grâce aux mesures spéciales élaborées par le Ministère de la santé : publicité dans les médias, information individuelle des femmes sur les conséquences négatives des avortements et sur les moyens modernes de planification familiale, on constate aujourd'hui une tendance marquée à la baisse progressive de l'indicateur de fréquence des avortements. Ainsi, si en

/...

1995 il atteignait 154,7 pour 1 000 naissances vivantes, en 1998 il a été de 134,5. Dans l'ensemble du pays, 56 % des femmes utilisent les procédés contraceptifs. Plus de la moitié utilisent les méthodes modernes et les méthodes traditionnelles. Les dispositifs intra-utérins sont les moyens de contraception les plus répandus, utilisés par 42,9 % des femmes mariées. Les autres méthodes modernes de contraception restent peu utilisés par les femmes mariées : pilule contraceptive 4,9 % et préservatifs 2,4 %, injections 3,9 % et stérilisation chirurgicale 0,2 %.

La plupart des femmes (98 %) se procurent des contraceptifs auprès des organismes publics, 55 % à l'hôpital et 18 % dans les consultations gynécologiques. La source d'approvisionnement dépend du type de contraceptif adopté. Ainsi, la plupart des femmes utilisant des dispositifs intra-utérins se les procurent à l'hôpital (58 %) ou dans les consultations gynécologiques (19 %). Les pharmacies publiques approvisionnent 26 % des femmes qui prennent la pilule contraceptive et 90 % de celles qui utilisent les préservatifs. Les femmes qui prennent la pilule l'obtiennent dans les consultations gynécologiques ou dans les policliniques (24 %). La diffusion des contraceptifs par l'intermédiaire du secteur privé est un fait relativement nouveau en Ouzbékistan. D'après les données disponibles, les pharmacies privées fournissent 3 % des femmes prenant la pilule. Mais le secteur privé prend de plus en plus d'importance.

La protection de l'environnement est le problème du siècle, provoqué par l'aggravation des processus résultant de l'action de l'homme sur la nature. Les problèmes écologiques ne pourront être résolus qu'avec la participation consciente de tous. L'intervention de l'homme dégrade la nature et les perturbations des équilibres et la pollution de l'environnement peuvent entraîner des conséquences inattendues. Il n'existe qu'un seul moyen de prévenir une catastrophe écologique, protéger la nature.

Parce que la dégradation de l'environnement a des incidences négatives sur la santé des femmes, il faut en permanence mener une action de formation de la population en matière environnementale.

D'autre part les femmes doivent jouer un rôle accru en vue de résoudre les problèmes de la mer d'Aral, et les associations publiques de femmes doivent développer leurs activités en ce sens, car ce sont surtout les femmes et les enfants qui souffrent des conséquences des catastrophes écologiques.

En donnant aux femmes une formation en matière environnementale, on doit se référer aux valeurs et aux priorités reconnus sur le plan national comme sur le plan mondial. Il faut pour cela fournir aux femmes des informations sur les mesures destinées à améliorer la situation dans les régions où la situation écologique est très mauvaise.

Dans un pays dont l'environnement aura été assaini, la santé des femmes sera exposée à des risques moindres.

3. Mesures de prévention du SIDA

L'un des principaux domaines d'activité du Ministère de la santé concerne la lutte contre les infections provoquées par le VIH, leur prévention et leur

/...

traitement chez les adultes comme chez les enfants. En 1991 a été adoptée la loi "sur la prévention du SIDA" et le 26 juin 1992 l'arrêté No 298 du Conseil des ministres sur les mesures visant à renforcer la prévention du SIDA. Conformément à cet arrêté il a été élaboré un programme intersectoriel de lutte contre le SIDA dans la République d'Ouzbékistan et il a été créé un conseil national de coordination de la prévention et de la lutte contre le VIH, le SIDA et d'autres affections transmises par voie sexuelle (maladies sexuellement transmissibles). Le personnel permanent du comité national de coordination mène la prévention et la lutte contre le VIH. Des tests de diagnostic pour dépister les personnes infectées par le VIH ont été élaborés et utilisés avec succès. On compte 15 centres de prévention et de lutte contre le SIDA et 92 laboratoires de diagnostic.

L'augmentation du nombre des affections transmises par voie sexuelle suscite de grandes inquiétudes. De 1987 à 1998 on a recensé 51 cas de personnes infectées par le VIH, dont 27 étrangers et 24 résidents permanents de l'Ouzbékistan, dont huit sont morts du SIDA et deux ont émigré pour résider en permanence dans la Fédération de Russie. Actuellement 14 personnes infectées par le VIH sont sous observation médicale.

Il existe dans chaque région des centres de lutte contre le SIDA non équipés de lits. Les malades dépistés sont envoyés à Tachkent où existe un centre pour personnes infectées par le VIH, disposant de lits, avec un personnel d'observation, un équipement, des instruments et un matériel appropriés. Il est aussi prévu de créer un département chirurgical pour les personnes infectées par le VIH.

Programmes et projets spéciaux dans le domaine de la santé des femmes

La plupart des fonds de bienfaisance en Ouzbékistan ont pour objectif d'améliorer la santé des femmes et d'assurer une maternité sans risques dans le cadre de programmes spécialisés. Il faut notamment citer : "Soglom avlod utchun", "Kamolot", "Ekosan", "Makhallya". Le centre de l'instruction publique de Tachkent "pour un Ferghana respectueux de l'environnement", "la vague verte" (Samarkand). Les programmes de ces fonds sont financés tant par le budget de l'État que par les contributions de diverses associations publiques, organismes de soutien ainsi que des organisations internationales.

Le fonds non gouvernemental international "Soglom avlod utchun" a été créé en 1993 en vue de coordonner les mesures prises au niveau national et local en vue de favoriser un mode de vie sain pour la jeune génération. Ses principaux objectifs consistent à maintenir la jeune génération en bonne santé, protéger la maternité et l'enfance, contribuer au développement spirituel et à l'épanouissement culturel et physique de la personnalité, éduquer une génération de citoyens développée de façon saine et harmonieuse. Le fonds aide les pouvoirs publics à équiper sur le plan matériel et technique les établissements de soins et les établissements pour enfants. Le système d'aide médico-sociale à domicile élaboré et réalisé par le fonds en collaboration avec le Ministère de la santé aide à réduire le taux de morbidité chez les femmes.

Le fonds a 14 sections et plus de 100 points d'appui, qui développent leur activité dans la plupart des régions d'Ouzbékistan. Plus de 45 pharmacies portant l'emblème du fonds "Soglom avlod utchun" desservent des régions

éloignées. Le fonds a contribué à créer un centre médico-social disposant de 15 ambulances équipées du matériel médical indispensable. Ces équipes mobiles, constituées de médecins de différentes spécialités, thérapeute, gynécologue, pédiatre, travailleur médico-social, suivent les femmes et les enfants dans les régions éloignées et d'accès difficile. En 1997 et au début de 1998 ces équipes ont visité une centaine de régions et ont suivi la population dans 3 398 kichlaks et villages sur le territoire desquels vivent environ 5 millions d'habitants. La population suivie était constituée à 60 % de femmes en âge de procréer, d'enfants et d'adolescents et de 6 % de femmes âgées. Les informations relatives aux résultats du suivi médico-social ont été transmises à la commission des problèmes médico-sociaux, aux khokims, au Ministère de la santé, aux organes d'aide sociale et à divers fonds.

En outre, le fonds fournit une aide humanitaire, offre un système de tutelle permanente pour les familles faisant partie du groupe à risque. Il est prévu d'ouvrir le centre médical financièrement autonome "Oïla". Il a été créé un collège national pour les femmes, qui forme des travailleuses sociales pour les points d'appui du fonds. De nombreux programmes du fonds bénéficient d'un appui de la part de l'État. Le développement de diverses activités avec certaines familles fait l'objet d'une attention particulière. Le fonds met aussi en oeuvre le projet de planification familiale "Pomme rouge" (en collaboration avec "Features Group").

Le fonds "Soglom avlod utchun" met aussi en oeuvre un programme destiné à organiser la production d'aliments pour enfants. Ainsi a été créée une société de participation "Bolalar taomlari Holding" qui doit produire annuellement 12 000 tonnes d'aliments pour enfants et plus de 1 000 tonnes de déjeuners pour les écoles. Au cours du seul premier semestre de 1998 le fonds "Soglom avlod utchun" a fourni à plusieurs organisations médicales et sociales et à des personnes nécessiteuses une aide de plus de 14 millions de soums. Dans des cas particuliers des ressources sont mises à disposition pour soigner des enfants à l'étranger.

Le fonds poursuit ses travaux dans le cadre du programme de renforcement des moyens matériels et techniques nécessaires pour assurer l'aide aux naissances et à l'enfance. A partir des ressources mises à disposition par des collectivités locales, le fonds a acheté du matériel et des appareils médicaux destinés à équiper le centre ouzbek "Mère et enfants", un dispensaire neuropsychologique pour enfants, l'hôpital régional de Tachkent, une polyclinique stomatologique pour enfants, le centre de microchirurgie oculaire, etc.

Pour favoriser à tous égards le développement intellectuel, physique et moral de la jeune génération, le fonds a élaboré un programme complexe de soutien aux enfants doués.

Avec le concours d'experts étrangers, du Ministère de la santé et du Ministère de la sécurité sociale, le fonds a élaboré et entrepris de mettre en oeuvre un programme intitulé "Problèmes posés par les malformations congénitales entravant le développement des enfants dans la République d'Ouzbékistan" qui vise à organiser le dépistage des mères et des enfants. Les objectifs de ce programme consistent à prévenir les vices de développement congénitaux, révéler des maladies héréditaires graves et remédier à un âge précoce aux troubles du

métabolisme. En 1997 plus de 300 nouveaux-nés ont été suivis et deux cas de pathologie confirmée ont été dépistés. On organise actuellement un dépistage aux centres des régions de Tachkent et d'Andijan. Dans le cadre du programme de "dépistage chez la mère et l'enfant" il est prévu d'ouvrir neuf centres régionaux de dépistage. Chacun d'eux disposera d'un laboratoire génétique et d'un service de consultation comportant un hôpital de jour. Le Gouvernement a confirmé ce programme le 1^{er} avril 1998 par un arrêté intitulé "Création d'un système national de dépistage précoce des pathologies congénitales et autres chez le nouveau-né et la femme enceinte en vue de prévenir la naissance de handicapés de naissance".

En 1999 les projets "écologie au niveau familial", "préparation des jeunes filles au mariage", "l'art des relations de compréhension réciproque dans la famille" seront entrepris.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS DESTINEES A ELIMINER LA DISCRIMINATION A L'EGARD
DES FEMMES DANS D'AUTRES SECTEURS DE LA VIE
ECONOMIQUE ET SOCIALE

1. Droit aux allocations familiales

Le fonctionnement d'un système unifié d'aide sociale publique aux familles ayant des enfants joue un rôle important dans la mise en oeuvre des objectifs de la politique sociale menée en Ouzbékistan pour aider les femmes. Ce système prévoit trois types d'allocations :

- Allocation mensuelle au titre des soins à l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans;
- Allocation de grossesse et d'accouchement, et allocation unique de soins à l'enfant;
- Allocations mensuelles pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans en fonction du salaire total des parents à compter de janvier 1997.

En 1997 et 1998 un montant de 25 304 soums a été consacré à l'aide aux familles nécessiteuses avec enfants. De 35 à 40 % des familles avec enfants sont concernées par ces allocations.

2. Obtention de crédits, formation, organisation d'une activité propre

Depuis l'indépendance des efforts sont entrepris en Ouzbékistan pour créer des conditions assurant le fonctionnement satisfaisant des petites et moyennes entreprises. Cette activité se poursuit simultanément dans plusieurs directions :

- Création de l'environnement juridique nécessaire;
- Privatisation d'entreprises du secteur public, formation d'une économie mixte;
- Mesures macro-économiques de stabilisation;

- Création d'une infrastructure de production fondée sur le marché.

Prenant en compte les formes actuelles de la demande, de nombreuses organisations féminines travaillent à créer de petites structures commerciales, en vue de créer leur propre emploi et de s'adapter aux nouvelles réalités du marché. Il faut citer en particulier l'activité de l'association "Tadbirkor aël" qui fonctionne depuis 1991.

La participation des femmes à l'activité sociale et politique est l'un des principaux instruments qui leur garantissent l'égalité des droits.

La législation de l'Ouzbékistan garantit aux femmes et aux hommes des possibilités égales de réalisation de leurs droits économiques. Mais en pratique les femmes n'utilisent pas aussi fréquemment que les hommes les possibilités qui s'offrent à elles. Cela tient aux conceptions sociales traditionnelles relatives au rôle respectif des femmes et des hommes.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS VISANT A GARANTIR LE BIEN-ETRE DES FEMMES RESIDANT EN ZONE RURALE

L'une des principales orientations de la politique de l'État en période de réforme économique a consisté dans l'élaboration d'une approche de base des problèmes ruraux et des garanties socio-économiques et juridiques offertes aux femmes des zones rurales.

Actuellement on attache beaucoup d'attention à l'appui économique aux femmes travaillant dans le secteur agricole. A cette fin la législation a éliminé tous les obstacles susceptibles d'empêcher les agricultrices de sentir que la terre leur appartient vraiment: celle-ci peut leur être cédée à bail à long terme et elles peuvent la transmettre par héritage et l'hypothéquer tout en continuant à bénéficier des résultats de leur travail; un mécanisme public d'assurance sociale a été mis en place à l'intention des personnes travaillant dans leur exploitation subsidiaire personnelle, leur offrant des garanties sociales complètes, l'accès au système public d'assurance sociale et l'assurance vieillesse.

En 1993-1994 près d'un million d'hectares de terres agricoles ont été affectés à des exploitations subsidiaires personnelles. Au 1^{er} janvier 1997 on comptait en Ouzbékistan 3,6 millions d'exploitations subsidiaires personnelles pour lesquelles il s'agit du principal type d'activité. D'après les prévisions le Ministère des statistiques macro-économiques, du fait des suppressions d'emplois dans les grandes entreprises agricoles, le nombre de personnes travaillant en permanence dans des exploitations subsidiaires individuelles devrait atteindre 2,5 millions d'ici 2005.

Cette politique garantit ainsi aux femmes leur propre emploi et de nombreuses femmes sont devenues des exploitantes agricoles, travaillant activement dans ce secteur. Le Gouvernement a institué pour elles divers avantages économiques, notamment l'exemption complète de la taxe à la valeur ajoutée, de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur les bénéfices pendant deux ans à compter de la création de leur exploitation, etc.

Parmi les entreprises membres de l'Association des exploitations de dekhkan et de petites exploitations agricoles, 211 sont dirigées par des femmes. En 1998 le Fonds de soutien aux exploitations de dekhkan et aux petites exploitations a accordé 9 770 000 soums de crédits à des entreprises dirigées par des femmes.

Les femmes manquent peut-être de pratique professionnelle et d'expérience pratique, en tout cas elles ont besoin d'une aide pour pouvoir faire la preuve de leurs capacités d'adaptation.

Actuellement plusieurs programmes sont mis en oeuvre pour enseigner à la population les pratiques de l'économie de marché et apporter un soutien direct aux petites entreprises, incluant toutes les formes d'aide technique. Ces programmes sont réalisés dans le cadre des activités de la Chambre nationale des entrepreneurs producteurs, du Fonds pour les entreprises, du Fonds d'aide à l'emploi, du programme TASIS de l'Union européenne, de l'Association des femmes d'affaires et d'autres organisations non gouvernementales.

Les programmes organisés à l'intention des femmes visent surtout à leur enseigner les pratiques de l'économie de marché, leur expliquer leurs droits et leurs possibilités. Cependant des projets spécialisés visant à leur apporter une aide directe pour organiser leur propre affaire n'ont pas été mis en oeuvre jusqu'ici. L'un de ces projets, le projet de "crédit à l'activité agricole" du PNUD visant directement à offrir des crédits aux femmes en zone rurale, se heurte aux difficultés caractéristiques rencontrées par tous les organisateurs de projets semblables.

Les obstacles aux crédits externes sont les suivants :

- Le développement insuffisant du système bancaire;
- Le manque d'expérience des banquiers concernant la fourniture de crédits à des personnes physiques;
- L'impossibilité pour l'emprunteur de garantir le crédit par une hypothèque;
- Le développement insuffisant du système d'assurance crédit;
- La nécessité d'accorder des prêts à court terme et de prélever un intérêt élevé pour protéger le créancier contre l'inflation.

Les crédits internes sont aussi limités par les facteurs suivants :

- L'inflation qui empêche l'accumulation de moyens financiers;
- L'accès limité de catégories importantes de la population à pratiquement tous les types de ressources;
- L'infrastructure de marché inadéquate;

- Le faible développement institutionnel des organisations non gouvernementales, apportant un soutien aux groupes cibles ayant besoin de crédit.

CHAPITRE 14. OCTROI AUX HOMMES ET AUX FEMMES DE DROITS EGAUX EN MATIERE CIVILE

1. Garantie législative de la capacité juridique des femmes en matière civile

Conformément aux principes généraux de la législation, la capacité juridique des citoyens ne saurait dépendre du sexe, de la race, de l'origine sociale et de la religion.

En droit civil la capacité juridique est reconnue de façon égale à tous les citoyens. La capacité juridique des citoyens commence dès la naissance et s'achève au décès. La capacité d'exercice est totale à la majorité, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans. Le citoyen qui se marie dans les conditions prescrites par la loi avant sa majorité acquiert la capacité d'exercice complète à compter du mariage. La capacité d'exercice acquise du fait du mariage est pleinement conservée même en cas de dissolution du mariage avant l'âge de 18 ans.

Si le mariage est déclaré nul, le tribunal peut décider de retirer à l'époux mineur la complète capacité d'exercice à partir de la date fixée par le tribunal.

Personne ne peut voir limiter sa capacité juridique et sa capacité d'exercice sauf dans les cas indiqués et selon la procédure prévue par la loi.

L'inobservation des conditions prévues par la loi et de la procédure limitant la capacité d'exercice entraîne la nullité de l'acte pris par l'organe public qui a décidé de ladite limitation.

La renonciation totale ou partielle du citoyen à sa capacité juridique ou à sa capacité d'exercice et les autres actes juridiques visant à limiter la capacité juridique ou la capacité d'exercice sont nuls, sauf dans les cas où ces actes sont autorisés par la loi.

2. Dispositions législatives garantissant la liberté de circulation

Conformément à l'article 28 de la Constitution tout citoyen de la République d'Ouzbékistan a le droit de circuler librement sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir, sauf dans les cas de limitation prévus par la loi.

Les questions de liberté de circulation sont réglementées dans une mesure plus ou moins grande par toute une série d'actes normatifs. Il faut citer l'arrêté du Président de la République d'Ouzbékistan du 23 septembre 1994 "sur la mise en application de la disposition relative au système des passeports dans la République d'Ouzbékistan", "le règlement concernant le permis de séjour pour les étrangers et les apatrides et l'identification des apatrides" (annexe du décret présidentiel du 23 septembre 1994) et l'arrêté No 143 du Conseil des ministres, du 14 mars 1997, aux termes duquel les ressortissants des États de la CEI ont le droit d'entrer et de circuler sans visa sur le territoire de

l'Ouzbékistan s'ils disposent de documents certifiant leur identité ou confirmant leur citoyenneté. Afin d'assurer l'ordre public et la sécurité il a été établi un système d'enregistrement du séjour sans visa des ressortissants d'autres États.

L'accord entre les chefs d'État de la CEI sur "la circulation sans visa des ressortissants de la CEI sur le territoire des ses États membres" signé le 9 octobre 1992 à Bichkek donne aux ressortissants des États signataires le droit d'entrer, de sortir et de circuler sur les territoires des États membres sans visa s'ils disposent de documents certifiant leur identité ou confirmant leur citoyenneté.

Les questions de migration intérieure sont réglementées par les textes réglementaires suivants : la loi de la République d'Ouzbékistan "sur l'emploi de la population", du 13.01.1992 (avec amendements du 6.05.95), l'arrêté du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan No 81F du 24.03.95 sur la création d'une commission interdépartementale de sélection des candidatures de ressortissants de la République d'Ouzbékistan à des postes à l'étranger; la disposition "relative au régime de recrutement et d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans la République d'Ouzbékistan" (Annexe No 2 de l'arrêté No 408 du Conseil des ministres du 19.10.95); la disposition "relative au régime applicable à l'activité professionnelle de ressortissants de la République d'Ouzbékistan à l'étranger" (Annexe No 1 de l'arrêté du Conseil des ministres du 19.10.95); l'arrêté du Conseil des ministres No 408 du 19.10.95 "sur l'activité professionnelle des ressortissants de la République d'Ouzbékistan à l'étranger et des ressortissants étrangers sur le territoire de la République"; la "disposition relative à l'agence nationale pour les affaires des travailleurs migrants auprès du Ministère du travail de la République d'Ouzbékistan"; l'annexe No 1 de l'arrêté No 353 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan du 14.07.93; l'arrêté No 353 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan du 14.07.93 "sur la réglementation des questions d'importation et d'exportation de main-d'oeuvre".

En 1996 en Ouzbékistan plus de 347 500 personnes ont participé au processus de migration. Cet indice s'est élevé à plus de 770 000 en 1992. A la fin des années 80 et au début des années 90 s'est produite une accélération des ces processus.

Cependant, ces cinq dernières années on a observé un ralentissement du processus de migration. Par exemple le nombre de migrants pour 1 000 habitants en 1992 s'élevait à 37 et il n'était que de 15 en 1996. Ce chiffre atteignait 26 en zone urbaine et 4 en zone rurale. Sur le total de migrants âgés de plus de 16 ans, 36 % n'étaient pas mariés, tandis que 60 % l'étaient. Le motif principal de migration dans le cas des femmes est personnel : il s'agit du mariage. Pour les hommes le motif essentiel est la recherche d'un emploi ou la séparation d'une famille difficile.

CHAPITRE 15. DISPOSITIONS GARANTISSANT L'EGALITE DES DROITS DANS LE DOMAINE DU MARIAGE ET DES RELATIONS FAMILIALES

Le principal instrument législatif dans le domaine des relations matrimoniales et familiales en Ouzbékistan est le Code de la famille entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Le mariage est conclu devant les services de l'état civil. Sa célébration s'effectue selon la procédure fixée pour l'enregistrement public des actes de l'état civil. Le refus du service de l'état civil d'enregistrer le mariage peut faire l'objet d'un recours directement devant le tribunal ou l'organe hiérarchiquement supérieur. Le mariage conclu religieusement n'a pas de valeur juridique. Lors de la conclusion du mariage, les époux choisissent comme ils l'entendent le nom de l'un des deux en tant que nom de famille ou chacun conserve son nom d'avant le mariage.

La loi prévoit que les circonstances suivantes peuvent constituer des obstacles au mariage :

- Le mariage est prohibé entre des personnes dont l'une est déjà mariée;
- Il est prohibé entre ascendants et descendants en ligne directe, entre frères et soeurs issus d'un même mariage ou de mariages différents, ainsi qu'entre adoptants et adoptés;
- Il est prohibé entre des personnes dont l'une a été déclarée incapable par le tribunal en raison de troubles mentaux (maladie mentale et débilité mentale).

Si les futurs époux y consentent, ils subissent un examen médical et participent à des consultations sur les questions médicales et génétiques et les questions de planification familiale.

Le Code de la famille régleme également les relations patrimoniales entre époux. Les biens acquis par les époux pendant le mariage ou ceux qui l'ont été avant la célébration du mariage à partir de ressources communes constituent la communauté, sauf disposition contraire de la loi ou du contrat de mariage. Les époux disposent de droits égaux en ce qui concerne la possession, l'utilisation et la disposition des biens constituant la communauté. Ils jouissent de droits de propriété égaux même si l'un des époux s'est occupé du ménage, des soins des enfants ou pour d'autres raisons n'a pas disposé d'un salaire propre ou d'autres revenus.

Hors communauté, les époux possèdent les biens qui leur appartiennent en propre. Il s'agit de tous ceux qui leur appartenait avant la célébration du mariage, mais aussi des biens acquis pendant le mariage par voie de succession, au titre d'un don, d'autres actes à titre gracieux ou non onéreux. Les biens de chaque époux peuvent être considérés comme leur propriété commune si l'on constate que les investissements réalisés pendant le mariage grâce aux ressources de la communauté, aux biens de chaque époux ou au travail de l'un d'entre eux ont sensiblement augmenté la valeur de ces biens (grosses réparations, rénovation, rééquipement, etc.).

Une innovation du droit de la famille consiste dans l'octroi aux époux du droit de conclure un contrat de mariage, par lequel ils peuvent d'un commun accord définir le régime d'administration de leurs biens, considérés soit comme propriété commune, soit comme propriété séparée, soit comme copropriété.

En vertu de l'article 29 du Code de la famille, le contrat de mariage est le contrat par lequel les personnes qui contractent mariage ou les époux définissent leurs droits patrimoniaux et leurs obligations pendant le mariage et/ou lors de sa dissolution.

Le contrat de mariage peut être conclu avant l'enregistrement public de la célébration du mariage ou pendant le mariage. Le contrat de mariage conclu avant l'enregistrement public entre en vigueur à compter du jour de cet enregistrement. Le contrat de mariage est conclu par écrit, doit être certifié devant notaire et peut concerner tant les biens existants des époux que leurs biens futurs. Les époux ont le droit de définir dans le contrat leurs droits et leurs obligations concernant leur entretien réciproque, l'exécution des dépenses familiales, la participation à leurs revenus réciproques, la conclusion de contrats relatifs à des biens avec des tiers, la création en commun d'une entreprise, de déterminer les biens qui seront cédés à chacun des époux en cas de dissolution du mariage, et aussi d'introduire dans le contrat de mariage d'autres dispositions concernant les relations patrimoniales entre les époux. Il est possible de limiter les droits et obligations définis au contrat à certaines périodes de temps ou de les faire dépendre de la réalisation ou non-réalisation de certaines conditions. Le contrat de mariage ne peut pas limiter la capacité juridique ou la capacité d'exercice des époux ni leur droit à recourir au tribunal pour défendre leurs droits. Il ne peut pas non plus réglementer leurs relations personnelles autres que patrimoniales, les droits et obligations des époux à l'égard des enfants, prévoir des dispositions limitant le droit d'un époux nécessiteux qui n'est pas en état de travailler à recevoir une allocation, prévoir d'autres conditions plaçant l'un des époux dans une situation extrêmement défavorable ou qui seraient contraires aux normes de la législation de la famille. Le contrat de mariage peut être modifié ou résilié à tout moment d'un commun accord par les époux.

Les époux ont des droits égaux en cas de dissolution du mariage. Le mariage se dissout par la mort d'un des époux ou la déclaration du tribunal certifiant son décès. Le mariage peut être dissous à la demande d'un époux ou des deux époux, et aussi à la demande du tuteur de l'époux déclaré incapable par le tribunal.

En vertu de l'article 39 du Code de la famille le mari n'a pas le droit sans l'accord de la femme de former une demande de divorce pendant la grossesse de la femme ou dans un délai d'un an après la naissance de l'enfant.

Le Code de la famille régleme les questions d'obligations alimentaires des époux et des ex-époux. En vertu de l'article 117 les époux doivent se fournir mutuellement une aide matérielle. Si cette aide est refusée, l'époux nécessiteux dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir par voie judiciaire une pension alimentaire de l'autre époux, si ce dernier est en mesure de la verser.

L'article 118 du Code de la famille déclare que les personnes qui ont le droit de demander par voie judiciaire le versement d'une pension alimentaire de l'ex-époux disposant des ressources nécessaires, sont les suivantes :

- L'ex-épouse pendant la grossesse et pendant une période de trois ans à compter de la naissance de l'enfant des deux époux;

/...

- L'ex-époux nécessaire qui assure l'entretien de l'enfant handicapé commun jusqu'à l'âge de 18 ans ou de l'enfant handicapé de naissance de la première catégorie;
- L'époux nécessaire dans l'incapacité de travailler, devenu inapte au travail avant la dissolution du mariage ou dans un délai d'un an à compter de la dissolution du mariage;
- L'époux nécessaire ayant atteint l'âge de la retraite au maximum cinq ans après la dissolution du mariage, si les époux ont été mariés pendant une longue période.

Le Code de la famille régit aussi les droits et obligations des parents et des enfants mineurs. Il reconnaît aux enfants mineurs les droits suivants :

- Droit de vivre et d'être éduqués dans le cadre familial;
- Droit de communiquer avec leur père et leur mère et avec d'autres parents;
- Droit d'être protégés;
- Droit d'exprimer leur opinion;
- Droit au prénom, au patronyme et au nom de famille;
- Droit de posséder des biens.

Dans son article 62, la Constitution de la République d'Ouzbékistan dispose que les parents doivent assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants jusqu'à leur majorité. Le recouvrement d'aliments est décidé par le tribunal à l'égard des parents qui ne s'acquittent pas volontairement de leurs obligations d'entretien envers leurs enfants. Les organes de tutelle et de curatelle ont le droit d'intenter une action pour réclamer des aliments au père ou à la mère pour assurer l'entretien des enfants mineurs dans la mesure prévue par la loi.
